Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°73-2019-041

PUBLIÉ LE 16 AVRIL 2019

Sommaire

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2019-04-04-006 - ARRÊTÉ PREFECTORAL portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français - M. PINTEA (2 pages) Page 5

73-2019-04-04-003 - ARRÊTÉ PREFECTORAL portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français - Mme Elsa RINCK - chatte MINETTE (3 pages) Page 8

73-2019-04-04-005 - ARRÊTÉ PREFECTORAL portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français - Mme Elsa RINCK - chienne PAMPA (3 pages) Page 12

73-2019-04-04-004 - ARRÊTÉ PREFECTORAL portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français - Mme Elsa RINCK - chien BANDIT (3 pages) Page 16

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2019-04-01-008 - Délégation en matière de contentieux et gracieux fiscal accordée par le responsable de la Trésorerie de Yenne (2 pages) Page 20

73-2019-04-01-007 - PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par le comptable public à ses mandataires temporaires ou permanents. (1 page) Page 23

73-2019-04-01-004 - PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par le comptable public de la trésorerie de Yenne à ses mandataires temporaires ou permanents. (1 page) Page 25

73-2019-04-01-005 - PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par le comptable public de la Trésorerie de Yenne à ses mandataires temporaires ou permanents. (1 page) Page 27

73-2019-04-01-006 - PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par le comptable public de la Trésorerie de Yenne à ses mandataires temporaires ou permanents. (1 page) Page 29

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2019-04-03-006 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2019- 0282 autorisant Le GAEC DE L'ARRONDINE – Madame Cécile GERFAUD VALENTIN à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (5 pages) Page 31

73-2019-04-03-007 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2019- 0283 autorisant Madame Alizée JACQUEMIN à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (5 pages) Page 37

73-2019-04-03-008 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2019- 0284 autorisant Madame Myriam PORRET à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (5 pages) Page 43

73-2019-04-03-009 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2019- 0285 autorisant Le GAEC LE COEUR DES ARAVIS – Monsieur Sébastien JIGUET à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (5 pages) Page 49

73_DSDEN_Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Savoie
73-2019-04-05-009 - ARRETE CABINET N°2019-14 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DANS LE CADRE DU SERVICE MUTUALISE DE GESTION DES PERSONNELS 1ER DEGRE PRIVE SOUS CONTRAT (SMEP 1D) (1 page) Page 55
73-2019-02-15-006 - ARRETE N°2019-05 RELATIF A LA MODIFICATION DES HORAIRES DES ECOLES PUBLIQUES DU DEPARTEMENT DE LA SAVOIE (1 page) Page 57
73-2019-02-13-007 - ARRETE N°2019-06 RELATIF AUX MESURES DE CARTE SCOLAIRE POUR LA RENTREE 2018-2019 SUITE AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE DU 29 NOVEMBRE 2018 (1 page) Page 59
73-2019-02-15-007 - ARRETE N°2019-07 RELATIF AUX MESURES DE CARTE SCOLAIRE POUR LA RENTREE 2019-2020 (2 pages) Page 61
73_PREF_Préfecture de la Savoie
73-2019-04-05-006 - 19-03-02_Tunnel_du_Frejus_fermeture_temporaire_Pose_nouvelles_portes_inter_gaines_pied_de_puits_usi (2 pages) Page 64
73-2019-04-08-001 - 19-04-12 A43 Maurienne Trx d'elagage sur la commune de Bourgneuf (3 pages) Page 67
73-2019-04-12-001 - ARRETE AGREMENT DE M. JACQUES BERNARDIS EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER (2 pages) Page 71
73-2019-04-12-006 - ARRETE AGREMENT DE M. ALAN REYSSIER EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER (2 pages) Page 74
73-2019-04-12-004 - ARRETE AGREMENT DE M. JEAN MARC MOLLIER EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER (2 pages) Page 77
73-2019-04-12-007 - ARRETE AGREMENT DE M. REMI LAGACHE EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER (2 pages) Page 80
73-2019-04-12-003 - ARRETE AGREMENT DE M. REMI LAGACHE EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER (2 pages) Page 83
73-2019-04-12-005 - ARRETE AGREMENT DE M. YVES MARY EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER (2 pages) Page 86
73-2019-04-08-002 - Arrêté constatant le montant définitif des charges liées aux compétences transférées du Département de la Savoie à la Région Auvergne-Rhône-Alpes (2 pages) Page 89
73-2019-04-09-001 - Arrêté portant agrément de M. Marc ROY en qualité de garde-pêche particulier (2 pages) Page 92
73-2019-04-09-002 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement d'Albertville (5 pages) Page 95
73-2019-04-09-004 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Chambéry (6 pages) Page 101

73-2019-04-09-003 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne (5 pages) Page 108
73-2019-03-14-009 - Convention delegation gestion CERT PC (4 pages) Page 114
74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie
73-2019-04-11-001 - 2019 04 11 Avis de classement appel a projet CEF Savoie (1 page) Page 119
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
73-2019-02-08-007 - Arrêté 2018 5188 portant extension délivrée au CIAS du canton des Echelles pour le fonctionnement de l'ehpad Résidence Beatrice aux Echelles (3 pages) Page 121
73-2019-04-05-008 - arrêté 2019-14-0043 portant modification de l'arrêté 2018-2554 notamment modification de l'article 2 (3 pages) Page 125
73-2019-04-05-007 - Arrêté n° 2018 4539 autorisant la cession de l'autorisation détenue par l'association Alzheimer Savoie Accueil de jour (cédant) pour le service d'accueil de jour Alzheimer Savoie et itinérant à l'asociaiton France Alzheimer Savoie (cessionnaire) (3 pages) Page 129
73-2019-04-03-010 - Arrêté n° 2019-11-0019 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie de Mme Christelle COUTAT-LEDUC (SELARL pharmacie des Soldanelles) à St Julien Mont Denis (73780) (2 pages) Page 133
84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon)
73-2019-04-09-005 - Arrêté n° 22-2019 du 9 avril 2019 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie (1 page) Page 136

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2019-04-04-006

ARRÊTÉ PREFECTORAL portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français - M. PINTEA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service protection et santé animales et
installations classées pour la protection de
l'environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 ;

VU le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

VU la décision d'exécution de la Commission du 21 octobre 2013 établissant la liste des territoires et pays tiers en provenance desquels les importations de chiens, de chats et de furets sont autorisés ainsi que le modèle du certificat sanitaire devant accompagner ces importations ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L212-10, L223-1 à L223-17, D223-21 à R223-36, R228-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 modifié portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie le 10 juillet 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur Alexandre BLANC-GONNET, chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis à vis de la prévention du risque rabique ;

CONSIDERANT que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

CONSIDERANT la date d'introduction de l'animal en France, soit le 20/03/2019

CONSIDERANT que l'animal est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural et de la pêche maritime susvisé, et notamment vis-à-vis de la rage ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRETE

Article 1er : Le chien identifié 642090001843126 né le 07/02/2019 importé illégalement de Roumanie appartenant et détenu par M. Cosmin PINTEA à son domicile au - 73160 COGNIN, est placé sous la surveillance de la clinique vétérinaire de l'épine à COGNIN, pendant une durée de six mois, aux frais de son propriétaire, à compter du 20/03/2019.

Article 2 : La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

- L'identification de l'animal par un vétérinaire sanitaire.
- La réalisation de la vaccination antirabique de l'animal à l'issue de la période de surveillance.
- La présentation de cet animal au vétérinaire sanitaire 60 jours, 90 jours et 180 jours après le 20/03/2019, avec transmission du rapport de visite au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations après chaque visite. La visite à 180 jours terminera la période de surveillance ;
- L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux sans autorisation du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
- L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
- Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite à fortiori tout déplacement à l'étranger, sans autorisation du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie doit entraîner la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
- Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de la Savoie ;
- Le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire désigné à l'article 1.

Article 3 : Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R228-3 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 20/09/2019.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Savoie
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt - Direction Générale de l'Alimentation - 251, rue de Vaugirard - 75236 PARIS cedex 15
- Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.
Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Sans réponse au recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.
Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

Article 6 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, M. le Maire de COGNIN et les docteurs de la clinique vétérinaire de l'épine à COGNIN désignés pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie.

Fait à Chambéry, le 04 avril 2019

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales et
installations classées pour la protection de l'environnement

Signé : Alexandre BLANC-GONNET

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2019-04-04-003

ARRÊTÉ PREFECTORAL portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français - Mme Elsa RINCK - chatte MINETTE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service protection et santé animales et
installations classées pour la protection de
l'environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 ;

VU le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

VU la décision d'exécution de la Commission du 21 octobre 2013 établissant la liste des territoires et pays tiers en provenance desquels les importations de chiens, de chats et de furets sont autorisés ainsi que le modèle du certificat sanitaire devant accompagner ces importations ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L212-10, L223-1 à L223-17, D223-21 à R223-36, R228-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 modifié portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie le 10 juillet 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur Alexandre BLANC-GONNET, chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis à vis de la prévention du risque rabique ;

CONSIDERANT que l'animal a séjourné dans un pays non indemne de rage ;

CONSIDERANT que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

CONSIDERANT la date d'introduction de l'animal en France, soit le 04/04/2019 ;

CONSIDERANT que l'animal a été vacciné contre la rage le 05/03/2019

CONSIDERANT que le règlement (CE) n° 998/2003 fixe des règles particulières concernant la réalisation d'un titrage de détection des anticorps anti-rabiques pour les carnivores domestiques introduits sur le territoire européen en prvenance de certains pays tiers ;

CONSIDERANT que l'animal est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural et de la pêche maritime susvisé, et notamment vis-à-vis de la rage ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRETE

Article 1er : La chatte Minette identifiée 788269100007078 née le 20/12/2018 introduite illégalement de Tunisie sur le territoire français appartenant et détenue par Mme Elsa RINCK et Mme Evelyne NIVEAUX à leur domicile au Pont du diable – La Charniaz – 73340 BELLECOMBE EN BAUGE, est placée sous la surveillance du Dr Eric ARESTAN vétérinaire sanitaire à CUSY, pendant une durée de trois mois, aux frais de son propriétaire, à compter du 04/04/2019 ;

Article 2 : La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

- Le contrôle de l'identification par le vétérinaire sanitaire ;

- Faire réaliser par le vétérinaire sanitaire une prise de sang pour test sérologique de détection des anticorps anti-rabiques dans un laboratoire agréé par l'Union européenne après le délai de 30 jours suivant la date de la dernière vaccination . Le résultat de ce test sera envoyé au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

- La présentation du chat au vétérinaire sanitaire à 30 jours, 60 jours et 90 jours à compter du 04/04/2019, avec transmission du rapport de visite au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations après chaque visite. La visite à 90 jours terminera la période de surveillance ;

- A l'issue de la période de surveillance, faire vacciner l'animal contre la rage dans la mesure où le résultat du test sérologique mentionné au point 2 est inférieur à 0,5 UI/ml ;

- L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux sans autorisation du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

- L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;

- L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;

- Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite à fortiori tout déplacement à l'étranger, sans autorisation du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

- Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

- Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie doit entraîner la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;

- Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de la Savoie ;

- Le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

- Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire désigné à l'article 1 ;

Article 3 : Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R228-3 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 04/07/2019.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Savoie
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt - Direction Générale de l'Alimentation - 251, rue de Vaugirard - 75236 PARIS cedex 15
- Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Sans réponse au recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

Article 6 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, M. le Maire de BELLECOMBE EN BAUGES et le Dr Eric ARESTAN, vétérinaire sanitaire à CUSY désigné pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie.

Fait à Chambéry, le 04 avril 2019

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales et
installations classées pour la protection de l'environnement

Signé : Alexandre BLANC-GONNET

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2019-04-04-005

ARRÊTÉ PREFECTORAL portant mise sous surveillance d’un animal introduit illégalement sur le territoire français - Mme Elsa RINCK - chienne PAMPA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service protection et santé animales et
installations classées pour la protection de
l'environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 ;

VU le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

VU la décision d'exécution de la Commission du 21 octobre 2013 établissant la liste des territoires et pays tiers en provenance desquels les importations de chiens, de chats et de furets sont autorisés ainsi que le modèle du certificat sanitaire devant accompagner ces importations ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L212-10, L223-1 à L223-17, D223-21 à R223-36, R228-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 modifié portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie le 10 juillet 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur Alexandre BLANC-GONNET, chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis à vis de la prévention du risque rabique ;

CONSIDERANT que l'animal a séjourné dans un pays non indemne de rage ;

CONSIDERANT que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

CONSIDERANT la date d'introduction de l'animal en France, soit le 04/04/2019 ;

CONSIDERANT que l'animal a été vacciné contre la rage le 11/01/2019;

CONSIDERANT que le règlement (CE) n° 998/2003 fixe des règles particulières concernant la réalisation d'un titrage de détection des anticorps anti-rabiques pour les carnivores domestiques introduits sur le territoire européen en prvenance de certains pays tiers ;

CONSIDERANT que l'animal est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural et de la pêche maritime susvisé, et notamment vis-à-vis de la rage ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRETE

Article 1er : La chienne Pampa identifiée 250269800335869 née le 01/12/2009 introduite illégalement de Tunisie sur le territoire français appartenant et détenue par Mme Elsa RINCK et Mme Evelyne NIVEAUX à leur domicile au Pont du diable – La Charniaz – 73340 BELLECOMBE EN BAUGE, est placée sous la surveillance de la clinique vétérinaire Dr Eric ARESTAN à CUSY, pendant une durée de trois mois, aux frais de son propriétaire, à compter du 04/04/2019 ;

Article 2 : La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

- Le contrôle de l'identification par le vétérinaire sanitaire ;

- Faire réaliser par le vétérinaire sanitaire une prise de sang pour test sérologique de détection des anticorps anti-rabiques dans un laboratoire agréé par l'Union européenne après le délai de 30 jours suivant la date de la dernière vaccination . Le résultat de ce test sera envoyé au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

- La présentation de la chienne au vétérinaire sanitaire à 30 jours, 60 jours et 90 jours à compter du 04/04/2019, avec transmission du rapport de visite au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations après chaque visite. La visite à 90 jours terminera la période de surveillance ;

- A l'issue de la période de surveillance, faire vacciner l'animal contre la rage dans la mesure où le résultat du test sérologique mentionné au point 2 est inférieur à 0,5 UI/ml.

- L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux sans autorisation du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

- L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;

- L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;

- Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite à fortiori tout déplacement à l'étranger, sans autorisation du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

- Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

- Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie doit entraîner la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;

- Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de la Savoie ;

- Le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

- Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire désigné à l'article 1.

Article 3 : Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R228-3 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 04/07/2019.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Savoie
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt - Direction Générale de l'Alimentation - 251, rue de Vaugirard - 75236 PARIS cedex 15
- Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Sans réponse au recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

Article 6 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, M. le Maire de BELLECOMBE EN BAUGES et le Dr Eric ARESTAN, vétérinaire sanitaire à CUSY désigné pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie.

Fait à Chambéry, le 04 avril 2019

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales et
installations classées pour la protection de l'environnement

Signé : Alexandre BLANC-GONNET

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2019-04-04-004

ARRÊTÉ PREFECTORAL portant mise sous surveillance d’un animal introduit illégalement sur le territoire français - Mme Elsa RINCK - chien BANDIT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service protection et santé animales et
installations classées pour la protection de
l'environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 ;

VU le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

VU la décision d'exécution de la Commission du 21 octobre 2013 établissant la liste des territoires et pays tiers en provenance desquels les importations de chiens, de chats et de furets sont autorisés ainsi que le modèle du certificat sanitaire devant accompagner ces importations ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L212-10, L223-1 à L223-17, D223-21 à R223-36, R228-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 modifié portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie le 10 juillet 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur Alexandre BLANC-GONNET, chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis à vis de la prévention du risque rabique ;

CONSIDERANT que l'animal a séjourné dans un pays non indemne de rage ;

CONSIDERANT que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

CONSIDERANT la date d'introduction de l'animal en France, soit le 04/04/2019 ;

CONSIDERANT que l'anial a été vacinné contre la rage le 01/02/2019 ;

CONSIDERANT que le règlement (CE) n° 998/2003 fixe des règles particulières concernant la réalisation d'un titrage de détection des anticorps anti-rabiques pour les carnivores domestiques introduits sur le territoire européen en prvenance de certains pays tiers ;

CONSIDERANT que l'animal est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural et de la pêche maritime susvisé, et notamment vis-à-vis de la rage ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRETE

Article 1er : Le chien Bandit identifié 250268731773765 né le 07/09/2016 introduit illégalement de Tunisie sur le territoire français appartenant et détenu par Mme Elsa RINCK et Mme Evelyne NIVEAUX à leur domicile au Pont du diable – La Charniaz – 73340 BELLECOMBE EN BAUGE, est placé sous la surveillance du Dr Eric ARESTAN, vétérianire sanitaire à CUSY, pendant une durée de trois mois, aux frais de son propriétaire, à compter du 04/04/2019 ;

Article 2 : La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

- Le contrôle de l'identification par le vétérinaire sanitaire ;

- Faire réaliser par le vétérinaire sanitaire une prise de sang pour test sérologique de détection des anticorps anti-rabiques dans un laboratoire agréé par l'Union européenne après le délai de 30 jours suivant la date de la dernière vaccination . Le résultat de ce test sera envoyé au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

- La présentation du chien au vétérinaire sanitaire à 30 jours, 60 jours et 90 jours à compter du 04/04/2019, avec transmission du rapport de visite au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations après chaque visite. La visite à 90 jours terminera la période de surveillance ;

- A l'issue de la période de surveillance, faire vacciner l'animal contre la rage dans la mesure où le résultat du test sérologique mentionné au point 2 est inférieur à 0,5 Ul/ml ;

- L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux sans autorisation du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

- L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;

- L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;

- Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite à fortiori tout déplacement à l'étranger, sans autorisation du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

- Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

- Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie doit entraîner la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;

- Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de la Savoie ;

- Le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

- Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire désigné à l'article 1.

Article 3 : Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R228-3 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 04/07/2019.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Savoie
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt - Direction Générale de l'Alimentation - 251, rue de Vaugirard - 75236 PARIS cedex 15
- Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Sans réponse au recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

Article 6 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, M. le Maire de BELLECOMBE EN BAUGES et le Dr Eric ARESTAN, vétérinaire sanitaire à CUSY désigné pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie.

Fait à Chambéry, le 04 avril 2019

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales et
installations classées pour la protection de l'environnement

Signé : Alexandre BLANC-GONNET

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2019-04-01-008

Délégation en matière de contentieux et gracieux fiscal accordée par le responsable de la Trésorerie de Yenne

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE
TRESORERIE DE YENNE

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de Yenne,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Mme Christine VIGNOLET, contrôleuse principale des finances publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de Yenne, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
KARINE GUICHERD	CONTROLEUSE	Remise des majorations à hauteur de 200 €	3 mois	2000 €
MELANIE FONTAINE	AGENTE ADMINISTRATIVE PRINCIPALE	Remise des majorations à hauteur de 200 €	3 mois	2000 €
CHRISTINE GILBERT	AGENTE ADMINISTRATIVE PRINCIPALE	Remise des majorations à hauteur de 200 €	3 mois	2000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie.

A Yenne, le 1er avril 2019

Le comptable,

Signé : Sébastien COCHET

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2019-04-01-007

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par le comptable public à ses mandataires temporaires ou permanents.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE DE YENNE

Délégation de signature en date du 01 / 04 / 2019

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
ENNE
Le soussigné, Sébastien COCHET, comptable public, responsable de la trésorerie de YENNE

Déclare constituer pour son mandataire spécial et général Mme Denise VIGNOLET, contrôleuse principale des finances publiques, demeurant à la trésorerie de YENNE

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de YENNE

d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer les lettres-chèques sur le Trésor, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'Administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et agir en justice.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de YENNE

Entendant ainsi transmettre à Mme Denise VIGNOLET, contrôleuse principale des finances publiques, tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation est consentie à titre permanent

La présente délégation annule et remplace celle accordée à YENNE, le 3 février 2014

Fait à Yenne , le premier avril deux mille dix neuf

Signature du Mandataire,

Signé : Denise VIGNOLET

Signature du Mandant,

Bon pour pouvoir,

Signé : Sébastien COCHET

Visé le le premier avril deux mille dix neuf

Pour le directeur départemental des finances publiques,
et par délégation

Signé Buno DELAYE

Procuration sous seing privé fondé pouvoir

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2019-04-01-004

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par le comptable public de la trésorerie de Yenne à ses mandataires temporaires ou permanents.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE DE YENNE

Délégation de signature en date du 01 / 04 /2019

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Le soussigné, Sébastien COCHET, comptable public, responsable de la trésorerie de YENNE

Déclare constituer pour son mandataire spécial Mme Christine GILBERT, agente administrative principale des finances publiques, demeurant à la trésorerie de YENNE
à l'effet :

- de signer les correspondances courantes correspondant à son secteur d'activité,
- de signer tous actes de poursuites à hauteur de 2 000€,
- d'accorder des délais dans la limite de 2 000€ et de trois mois
- d'accorder des remises de majorations dans la limite de 200€

La présente procuration est consentie à titre permanent.

Prend l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation annule et remplace celle accordée à Yenne, le 20 novembre 2017.

Fait à Yenne, le premier avril deux mille dix neuf

Signature du Mandataire,

Signé : Christine GILBERT

Signature du Mandant,

Bon pour pouvoir,

Signé : Sébastien COCHET

Visé le le premier avril deux mille dix neuf

Pour le directeur départemental des finances publiques,
et par délégation

Signé : Bruno DELAYE

Procuration sous seing privé fondé pouvoir

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2019-04-01-005

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par le comptable public de la Trésorerie de Yenne à ses mandataires temporaires ou permanents.

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par le comptable public de la Trésorerie de Yenne à ses mandataires temporaires ou permanents.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE DE YENNE

Délégation de signature en date du 01 / 04 /2019

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Le soussigné, Sébastien COCHET, comptable public, responsable de la trésorerie de YENNE

Déclare constituer pour son mandataire spécial Mme Karine GUICHERD, contrôleuse des finances publiques, demeurant à la trésorerie de YENNE
à l'effet :

- de signer les correspondances courantes correspondant à son secteur d'activité,
- de signer tous actes de poursuites à hauteur de 2 000€,
- d'accorder des délais dans la limite de 2 000€ et de trois mois
- d'accorder des remises de majorations dans la limite de 200€

La présente procuration est consentie à titre permanent.

Prend l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation annule et remplace celle accordée à Yenne, le 3 février 2014.

Fait à Yenne, le premier avril deux mille dix neuf

Signature du Mandataire,

Signé : Karine GUICHERD

Signature du Mandant,

Bon pour pouvoir,

Signé :Sébastien COCHET

Visé le premier avril deux mille dix neuf

Pour le directeur départemental des finances publiques,
et par délégation

Signé Bruno DELAYE

Procuration sous seing privé fondé pouvoir

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2019-04-01-006

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par le comptable public de la Trésorerie de Yenne à ses mandataires temporaires ou permanents.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE DE YENNE

Délégation de signature en date du 01 / 04 /2019

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Le soussigné, Sébastien COCHET, comptable public, responsable de la trésorerie de YENNE

Déclare constituer pour son mandataire spécial Mme Mélanie FONTAINE, agente administrative principale des finances publiques, demeurant à la trésorerie de YENNE
à l'effet :

- de signer les correspondances courantes correspondant à son secteur d'activité,
- de signer tous actes de poursuites à hauteur de 2 000€,
- d'accorder des délais dans la limite de 2 000€ et de trois mois
- d'accorder des remises de majorations dans la limite de 200€

La présente procuration est consentie à titre permanent.

Prend l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation annule et remplace celle accordée à Yenne, le 1er septembre 2016.

Fait à Yenne, le premier avril deux mille dix neuf

Signature du Mandataire,

Signé : Mélanie FONTAINE

Signature du Mandant,

Bon pour pouvoir,

Signé :Sébastien COCHET

Visé le le premier avril deux mille dix neuf

Pour le directeur départemental des finances publiques,
et par délégation

Bruno DELAYE

Procuration sous seing privé fondé pouvoir

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2019-04-03-006

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2019- 0282 autorisant Le GAEC DE L'ARRONDINE – Madame Cécile GERFAUD VALENTIN à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2019- 0282 autorisant
Le GAEC DE L'ARRONDINE – Madame Cécile GERFAUD VALENTIN
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2018- 713 du 14 juin 2018 portant nomination des lieutenants de louveterie de la Savoie ;

Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie.

Vu la demande en date du 19 mars 2019 par laquelle **Le GAEC DE L'ARRONDINE – Madame Cécile GERFAUD VALENTIN** demeurant – 43 Chemin du CHASSET – Le Plan – 73 590 LA GIETTAZ sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau de bovins contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que les moyens de protection mis à disposition des éleveurs d'ovins et de caprins ne peuvent techniquement et financièrement pas être mobilisés pour les troupeaux bovins et d'équins ; que les éleveurs bovins et d'équins ne sont pas éligibles au dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup mis en place par le ministère de l'agriculture dans le cadre du dispositif national ;

CONSIDÉRANT que **Le GAEC DE L'ARRONDINE – Madame Cécile GERFAUD VALENTIN** conduit son troupeau de bovins en plusieurs lots (laitières et génisses) dans des parcs de pâturage électrifiés de jour et de nuit avec une surveillance quotidienne pour le troupeau laitier ;

CONSIDÉRANT les mesures de protection ainsi mises en œuvre ;

CONSIDÉRANT que sur les communes de la GIETTAZ, La CLUSAZ, MANIGOD et CORDON, les troupeaux ont subi :

- Sur la GIETTAZ, 1 attaque sur le troupeau de Joseph BIBOLLET, le 16/10/18, et celle-ci a occasionné des dommages avec 2 victimes,

En Haute Savoie, sur les communes limitrophes à la GIETTAZ :

- Sur la CLUSAZ, 8 attaques qui ont occasionné des dommages avec 30 victimes en 2018, 1 attaque et 5 victimes en 2017 et 6 attaques et 23 victimes en 2016,

- Sur MANIGOD, 6 attaques qui ont occasionné des dommages avec 45 victimes en 2018, 2 attaques et 8 victimes en 2017 et 2 attaques et 4 victimes en 2016,

- Sur CORDON , 1 attaque qui a occasionné des dommages avec 10 victimes en 2018 ;

CONSIDÉRANT que, sur le massif du VAL D'ARLY, les troupeaux ont subi :

En 2016, 1 attaque et 2 victimes et en 2018, 7 attaques et 10 victimes,

et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du **GAEC DE L'ARRONDINE – Madame Cécile GERFAUD VALENTIN** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRETE

ARTICLE 1er : Le GAEC DE L'ARRONDINE – Madame Cécile GERFAUD VALENTIN est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection des troupeaux de bovins et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;

- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ; M. Serge GERFAUD VALENTIN, M Emmanuel PORRET, Mme Chirstelle BASSO, M Claude BIBOLLET, M André DELOCHE, M Bernard BIBOLLET, M Michel BIBOLLET ;
- aux chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :
- sur la commune de la GIETTAZ ;
- à proximité du troupeau du **GAEC DE L'ARRONDINE – Madame Cécile GERFAUD VALENTIN** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune du la GIETTAZ « Massif de la Torraz », « Les Îles » , « L'Eperon » et « La Turche ».

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :
- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut,...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : Le GAEC DE L'ARRONDINE – Madame Cécile GERFAUD VALENTIN informe le service départemental de l'ONCFS au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Le GAEC DE L'ARRONDINE – Madame Cécile GERFAUD VALENTIN** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Le GAEC DE L'ARRONDINE – Madame Cécile GERFAUD VALENTIN** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article

2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2024.**
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 15 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.
Le présent arrêté sera également transmis au maire de la GIETTAZ.

Chambéry, le 3 avril 2019
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

signé Hervé BRUNELOT

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2019-04-03-007

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2019- 0283 autorisant Madame Alizée JACQUEMIN à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2019- 0283 autorisant
Madame Alizée JACQUEMIN
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2018- 713 du 14 juin 2018 portant nomination des lieutenants de louveterie de la Savoie ;

Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie ;

Vu la demande en date du 12 mars 2019 par laquelle **Madame Alizée JACQUEMIN** demeurant –5414 route du col des Aravis – Crève Coeur – 73 590 LA GIETTAZ sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que **Madame Alizée JACQUEMIN** déclare, pour la saison 2019, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Visite quotidienne
- Regroupement en parc électrifié ou bergerie la nuit
- Pâturage en parc électrifié le jour
- 1 Chien de protection

CONSIDÉRANT que Madame Alizée JACQUEMIN a déposé en date du 4 mars 2019 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de **Madame Alizée JACQUEMIN** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Alizée JACQUEMIN est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ; M Alexandre BIBOLLET, M Claude BIBOLLET, M Jéremy BIBOLLET;
- aux chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7,62 du PDR de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:
- sur la commune de la GIETTAZ ;
- à proximité du troupeau de **Madame Alizée JACQUEMIN ;**
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de la GIETTAZ.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :
- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :
- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : Madame Alizée JACQUEMIN informe le service départemental de l'ONCFS au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Madame Alizée JACQUEMIN** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Madame Alizée JACQUEMIN** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2024.**
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.
Le présent arrêté sera également transmis au maire de la commune de la GIETTAZ.

Chambéry, le 3 avril 2019
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

signé Hervé BRUNELOT

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2019-04-03-008

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2019- 0284 autorisant Madame Myriam PORRET à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2019- 0284 autorisant
Madame Myriam PORRET
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2018- 713 du 14 juin 2018 portant nomination des lieutenants de louveterie de la Savoie ;

Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie ;

Vu la demande en date du 20 mars 2019 par laquelle **Madame Myriam PORRET** demeurant – 1016 Route de la Gardette – 73 590 LA GIETTAZ sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau de bovins contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que les moyens de protection mis à disposition des éleveurs d'ovins et de caprins ne peuvent techniquement et financièrement pas être mobilisés pour les troupeaux bovins et d'équins ; que les éleveurs bovins et d'équins ne sont pas éligibles au dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup mis en place par le ministère de l'agriculture dans le cadre du dispositif national ;

CONSIDÉRANT que **Madame Myriam PORRET** conduit son troupeau de bovins en plusieurs lots (Génisses pleines) dans des parcs de pâturage électrifiés de jour et de nuit et visite quotidienne ;

CONSIDÉRANT les mesures de protection ainsi mises en œuvre ;

CONSIDERANT que sur les communes de la GIETTAZ, QUEIGE, BEAUFORT, UGINE, La CLUSAZ, MANIGOD et CORDON les troupeaux ont subi :

- Sur la GIETTAZ, 1 attaque sur le troupeau de Joseph BIBOLLET, le 16/10/18, qui a occasionné des dommages avec 2 victimes ,

- Sur QUIEGE, 2 attaques qui ont occasionné des dommages avec 2 victimes en 2018,

- Sur BEAUFORT, 5 attaques qui ont occasionné des dommages avec 14 victimes en 2018,

- Sur UGINE, 2 attaques qui ont occasionné des dommages avec 3 victimes en 2018,

En Haute Savoie, sur les communes limitrophes à la GIETTAZ :

- Sur la CLUSAZ, 8 attaques et celles-ci ont occasionné des dommages avec 30 victimes en 2018, 1 attaque et 5 victimes en 2017 et 6 attaques et 23 victimes en 2016,

- Sur MANIGOD, 6 attaques et celles-ci ont occasionné des dommages avec 45 victimes en 2018, 2 attaques et 8 victimes en 2017 et 2 attaques et 4 victimes en 2016,

- Sur CORDON 1 attaque et celle-ci a occasionné des dommages avec 10 victimes en 2018,

CONSIDERANT que sur le massif du VAL D'ARLY , les troupeaux ont subi :

En 2016, 1 attaque et 2 victimes et en 2018, 7 attaques et 10 victimes,

et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de **Madame Myriam PORRET** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Myriam PORRET est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection des troupeaux de bovins et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- aux chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:
- sur les communes de la GIETTAZ, FLUMET, HAUTELUCE et VILLARD SUR DORON ;
- à proximité du troupeau de **Madame Myriam PORRET ;**
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de la GIETTAZ, FLUMET, HAUTELUCE et VILLARD SUR DORON.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :
- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
  la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : Madame Myriam PORRET informe le service départemental de l'ONCFS au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Madame Myriam PORRET** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Madame Myriam PORRET** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2024.**
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 15 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.
Le présent arrêté sera également transmis aux maires de la GIETTAZ, FLUMET, HAUTELUCE et VILLARD SUR DORON.

Chambéry, le 3 avril 2019
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

signé Hervé BRUNELOT

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2019-04-03-009

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2019- 0285 autorisant Le GAEC LE COEUR DES ARAVIS – Monsieur Sébastien JIGUET à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2019- 0285 autorisant
Le GAEC LE COEUR DES ARAVIS – Monsieur Sébastien JIGUET
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2018- 713 du 14 juin 2018 portant nomination des lieutenants de louveterie de la Savoie ;

Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie. ;

Vu la demande en date du 18 mars 2019 par laquelle **Le GAEC LE COEUR DES ARAVIS – Monsieur Sébastien JIGUET** demeurant – Nanchard – 73 590 SAINT NICOLAS LA CHAPELLE sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau de bovins contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que les moyens de protection mis à disposition des éleveurs d'ovins et de caprins ne peuvent techniquement et financièrement pas être mobilisés pour les troupeaux bovins et d'équins ; que les éleveurs bovins et d'équins ne sont pas éligibles au dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup mis en place par le ministère de l'agriculture dans le cadre du dispositif national ;

CONSIDÉRANT que **Le GAEC LE COEUR DES ARAVIS – Monsieur Sébastien JIGUET** conduit son troupeau de bovins en plusieurs lots (vaches laitières) dans des parcs de pâturage électrifiés de jour et de nuit avec une surveillance quotidienne pour le troupeau laitier ;

CONSIDÉRANT les mesures de protection ainsi mises en œuvre ;

CONSIDERANT que sur les communes de la GIETTAZ, La CLUSAZ, MANIGOD et CORDON les troupeaux ont subi :

- Sur la GIETTAZ, 1 attaque sur le troupeau de Joseph BIBOLLET, le 16/10/18, et celle-ci a occasionné des dommages avec 2 victimes,

En Haute Savoie, sur les communes limitrophes à la GIETTAZ :

- Sur la CLUSAZ, 8 attaques et celles-ci ont occasionné des dommages avec 30 victimes en 2018, 1 attaque et 5 victimes en 2017 et 6 attaques et 23 victimes en 2016,

- Sur MANIGOD, 6 attaques et celles-ci ont occasionné des dommages avec 45 victimes en 2018, 2 attaques et 8 victimes en 2017 et 2 attaques et 4 victimes en 2016,

- Sur CORDON, 1 attaque et celle-ci a occasionné des dommages avec 10 victimes en 2018 ;

CONSIDERANT que sur le massif du VAL D'ARLY , les troupeaux ont subi :

En 2016, 1 attaque et 2 victimes et en 2018, 7 attaques et 10 victimes,

et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du **GAEC LE COEUR DES ARAVIS – Monsieur Sébastien JIGUET** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRETE

ARTICLE 1er : Le GAEC LE COEUR DES ARAVIS – Monsieur Sébastien JIGUET est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection des troupeaux de bovins et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours,

- aux chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup,
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:
- sur la commune de la GIETTAZ ;
- à proximité du troupeau du **GAEC LE COEUR DES ARAVIS – Monsieur Sébastien JIGUET ;**
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune du la GIETTAZ.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :
- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :
- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;

- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : Le GAEC LE COEUR DES ARAVIS – Monsieur Sébastien JIGUET informe le service départemental de l'ONCFS au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Le GAEC LE COEUR DES ARAVIS – Monsieur Sébastien JIGUET** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Le GAEC LE COEUR DES ARAVIS – Monsieur Sébastien JIGUET** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2024.**
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 15 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.
Le présent arrêté sera également transmis au maire de la GIETTAZ.

Chambéry, le 3 avril 2019
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

signé Hervé BRUNELOT

73_DSDEN_Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Savoie

73-2019-04-05-009

ARRETE CABINET N°2019-14 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DANS LE CADRE DU SERVICE MUTUALISE DE GESTION DES PERSONNELS 1ER DEGRE PRIVE SOUS CONTRAT (SMEP 1D)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie Grenoble
direction des services départementaux de l'éducation nationale Ardèche

ARRETE CABINET N° 2019-14 portant subdélégation de signature dans le cadre du service mutualisé de gestion des personnels 1er degré privé sous contrat (SMEP 1D)

L'inspecteur d'académie – directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche

Vu les articles R222-36.2 et R911-88 du code de l'éducation,

Vu l'arrêté rectoral n° 2019-02 du 3 janvier 2019 portant fonctionnement du SMEP-1D,

Vu l'arrêté rectoral n°2019-15 du 28 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GROS, IA DASEN

Vu la convention de délégation de gestion entre le DASEN de la Drôme et le DASEN de l'Ardèche en date du 4 mars 2019
Vu la convention de délégation de gestion entre la DASEN de l'Isère et le DASEN de l'Ardèche en date du 3 décembre 2018
Vu la convention de délégation de gestion entre le DASEN de la Savoie et le DASEN de l'Ardèche en date du 7 mars 2019
Vu la convention de délégation de gestion entre la DASEN de la Haute Savoie et le DASEN de l'Ardèche en date du 30 novembre 2018

ARRETE

Article 1er : Pour les actes relevant du service mutualisé de gestion des personnels du 1er degré privé sous contrat de l'académie de Grenoble, délégation de signature est donnée à Monsieur Eric LOLAGNIER, secrétaire général.
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric LOLAGNIER, délégation de signature est donnée à Madame RIOU, chef du SMEP-1D.

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2019-13 du 28 mars 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Article 3 : le Secrétaire général de la DSDEN est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, et sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Drôme, Isère, Savoie, Haute-Savoie.

Fait à Privas, le 5 avril 2019

L'inspecteur d'académie - directeur académique
des services de l'Éducation nationale de l'Ardèche

Patrice GROS

73_DSDEN_Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Savoie

73-2019-02-15-006

ARRETE N°2019-05 RELATIF A LA MODIFICATION DES HORAIRES DES ECOLES PUBLIQUES DU DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

académie Grenoble
direction des services départementaux de l'éducation nationale Savoie

Chambéry, le 15 février 2019

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur Académique des services de l'Education

ARRETE N° 2019-005
Relatif à la modification des horaires des écoles publiques du département de la Savoie.

VU le décret n°2013-77 du 23 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,
VU le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires,

VU la consultation du conseil départemental de l'éducation nationale dans sa séance du 15 février 2019,

ARRETE MODIFICATION DES HORAIRES

Article 1 : Les nouveaux horaires sont arrêtés comme suit par Monsieur le Directeur académique.

COMMUNE	TYPE ECOLE	NOM ECOLE	N°ECOLE	Organisation du temps scolaire Rentrée 2018		Organisation du temps scolaire à compter du 4 mars 2019 jusqu'au 31 août 2020	
				Jour	Horaires	Jour	Horaires
CIRCONSCRIPTION COMBE DE SAVOIE							
ARVILLARD	EP		0731315H	Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi :	8h30/12h00 et 13h30/16h00	Lundi, mardi, jeudi et vendredi	8h15/11h45 et 13h30/16h

Article 2 : Madame la Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Rectrice et par délégation,
L'Inspecteur d'Académie - Directeur académique

Frédéric GILARDOT

73_DSDEN_Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Savoie

73-2019-02-13-007

ARRETE N°2019-06 RELATIF AUX MESURES DE CARTE SCOLAIRE POUR LA RENTREE 2018-2019 SUITE AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE DU 29 NOVEMBRE 2018

académie Grenoble

direction des services départementaux de l'éducation nationale Savoie

ARRETE N° 2019-06

Suite au Comité Départemental de l'Education Nationale du 29 novembre 2018, relatif aux mesures de carte scolaire pour la rentrée scolaire 2018-2019, l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Education nationale de la Savoie

ARRETE

Article 1 :

IMPLANTATION D'EMPLOIS :

Classes maternelles :
Saint Alban Leysse **EM** (1 emploi)
La Plagne Tarentaise - La Cote d'Aime Le Villard **EP** (1 emploi)

Classes élémentaires :
Mery **EP** (1 emploi)
Montmélian - Jean Moulin **EE** (1 emploi)
Bassens - La Plaine **EE** (1 emploi)
Gilly sur Isère **EE** (1 emploi)
La Plagne Tarentaise – La Plagne Station **EP** (1 emploi)
Saint Jeoire Prieuré **EP** (1 emploi)
Entrelacs – Albens – L'albanaise **EP** (1 emploi)
Chambéry – Le Biollay **EP** (1 emploi)
Laissaud (RPI Les mollettes-Laissaud-Ste Helène du Lac) **EE** (1 emploi)

Postes de titulaires remplaçants :
TRB sur la circonscription d'Albertville (1 emploi)
TRB sur la circonscription de Chambéry 1 (1 emploi)
TRB sur la circonscription de Chambéry 4 (1 emploi)
TRB sur la circonscription de Combe de Savoie (1 emploi)

RETRAIT D'EMPLOIS :

Classes maternelles :
Chambéry - Caffe **EM** (1 emploi)
Chambéry - Vert bois REP+ **EM** (1 emploi)

Classes élémentaires :
La Ravoire - Vallon Fleuri **EP** (1 emploi)
Aix Les Bains - La Liberté **EE** (1 emploi)
Chambéry - Le Stade **EE** (1 emploi)
Chambéry - Jean rostand **EE** (1 emploi)
Chambéry - Le Mollard REP+ **EE** (1 emploi)
Saint Jean d'Arvey **EE** (1 emploi)

Article 2 :

Madame La Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Chambéry, le 13 février 2019

Pour le Recteur et par délégation,
L'Inspecteur d'Académie – Directeur Académique,

Frédéric GILARDOT

73_DSDEN_Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Savoie

73-2019-02-15-007

ARRETE N°2019-07 RELATIF AUX MESURES DE CARTE SCOLAIRE POUR LA RENTREE 2019-2020

académie Grenoble

direction des services départementaux de l'éducation nationale Savoie

ARRETÉ N° 2019-07

Suite au Comité Départemental de l'Education Nationale du 15 février 2019, relatif aux mesures de carte scolaire pour la rentrée scolaire 2019-2020, l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Education nationale de la Savoie,

ARRETE

Article 1 :

- IMPLANTATION D'EMPLOIS :

Classes maternelles :
TIGNES Michel Barrault maternelle
LA RAVOIRE Pré Hibou maternelle
BASSENS La Plaine maternelle
CHAMBERY Jean Jaurès maternelle
GRESY-SUR-AIX maternelle

Classes élémentaires :
ST NICOLAS LA CHAPELLE Chef-Lieu primaire
STE-HELENE-SUR-ISERE Fontaine Claire primaire
MERY primaire
BARBERAZ La Concorde élémentaire
BARBY Simone Veil élémentaire
DRUMETTAZ-CLARAFOND élémentaire
ALBERTVILLE Louis Pasteur REP élémentaire (2 postes CE1)
ALBERTVILLE Val des Roses REP primaire (2 postes CE1)
ALBERTVILLE Martin Sibille REP élémentaire (1 poste CP et 1 poste CE1)
CHAMBERY La Pommeraie REP élémentaire 1 poste
CHAMBERY Le pré de l'âne REP élémentaire (poste CE1)

CLASSE NATURE
FONTCOUVERTE La Toussuire primaire (implantation)
VALLOIRE primaire (implantation)

Poste ULIS-école :
STE HELENE SUR ISERE Fontaine Claire - TED

Enseignant Référent élèves handicapés (PIAL)
Circonscription Chambéry 2

Enseignant Chargé de mission référent math
1 poste

- RETRAIT D'EMPLOIS :

Classes maternelles :
UGINE André Pringolliet maternelle
UGINE Michel Zulberti maternelle
ST-JEAN-DE-MAURIENNE Aristide Briand maternelle
CHALLES-LES-EAUX maternelle
N. DAME-DES-MILLIERES primaire
ST-BALDOPH primaire
ALBERTVILLE Pargoud primaire

Classes élémentaires :
ST-PIERRE ENTREMONT primaire
ARGENTINE primaire
LA CHAMBRE primaire
ST-BERON Jean Ferrat primaire
BRISON-ST-INNOCENT Serge Dupre primaire
ST-PIERRE BELLEVILLE La Corbière élémentaire
ARITH élémentaire
JACOB-BELLECOMBETTE Le Grand Pré élémentaire
CHAMOUX-SUR-GELON élémentaire
ST-MICHEL-DE-MAURIENNE élémentaire
BARBERAZ L'Albanne élémentaire
CHAMBERY La Pommeraie REP élémentaire (poste CP)
CHAMBERY Le Mollard REP élémentaire
CHAMBERY Madeleine Rebérioux REP élémentaire
CHAMBERY Le pré de l'âne REP élémentaire (poste CP)

Classes « nature » pour l'accueil des élèves saisonniers pour 2019/2020 :
TIGNES Michel Barrault élémentaire

Conseiller Pédagogique ASH
Circonscription Chambéry 2

Postes plus de Maîtres que de classes :
ALBERTVILLE Plaine de Conflans REP élémentaire
ALBERTVILLE Martin Sibille REP élémentaire
ALBERTVILLE Louis Pasteur REP élémentaire
ALBERTVILLE Val des Roses REP primaire
COGNIN La Forgerie élémentaire
MONTMELIAN Jean Moulin élémentaire

Titulaires Remplaçants de Brigade (TRB)
Circonscription AIX LES BAINS
Circonscription ALBERTVILLE
Circonscription CHAMBERY 1
Circonscription CHAMBERY 4
Circonscription COMBE DE SAVOIE
Circonscription MOUTIERS
Circonscription SAINT-JEAN DE MAURIENNE

- REGROUPEMENT D'ECOLES :

ALBERTVILLE Plaine de Conflans maternelle et élémentaire
ST-JEAN-D'ARVEY maternelle Paul Barruel et élémentaire
AILLON LE JEUNE maternelle La Combe et AILLON LE VIEUX élémentaire

- UPE2A :

Transfert de l'école CHAMBERY Chantemerle élémentaire à CHAMBERY La Pommeraie élémentaire

- ENSEIGNANT RASED :

Transfert de l'école élémentaire Vertbois de Chambéry vers l'école élémentaire Lamartine de La Motte Servolex.
Transfert de l'école primaire Val des Roses d'Albertville à l'école primaire Pargoud
Transfert de l'école élémentaire de Yenne à l'école primaire de Chindrieux

Article 2 :

Madame La Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Chambéry, le 15 février 2019

Pour la Rectrice et par délégation,
L'Inspecteur d'Académie – Directeur Académique,

Frédéric GILARDOT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-04-05-006

19-03-02_Tunnel_du_Frejus_fermeture_temporaire_Pose_nouvelles_portes_inter_gaines_pied_de_puits_usine_C.odt

Arrêté n° 19-03-02 - Tunnel du Fréjus - Fermeture temporaire du tunnel du Fréjus

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction de s sécurités
Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

Arrêté temporaire n° 19-03-02
portant sur
la fermeture temporaire du tunnel du Fréjus
Du vendredi 24 mai 2019 à partir de 23h00 jusqu'au samedi 25 mai 2019 matin 6h00
Du samedi 25 mai 2019 à partir de 22h00 jusqu'au dimanche 26 mai 2019 matin 6h00

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème partie – Signalisation Temporaire du 24 novembre 1967 approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992) ;

VU la demande présentée le 28 mars 2019 par Monsieur le Directeur du groupement d'Exploitation du Fréjus ;

VU l'avis favorable du groupement de la gendarmerie départementale du 29 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre de réaliser en toute sécurité des travaux et interventions au tunnel du Fréjus, il convient de mettre en œuvre les conditions de circulation ci-après ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par le groupement de gendarmerie départementale de la Savoie ;

A R R E T E

Article 1er

Pour permettre la pose de nouvelles portes inter-gaines au niveau du pied de puits de l'usine C et réaliser également des travaux d'entretien et de maintenance des équipements du tunnel, la circulation dans ledit tunnel est temporairement interdite dans les deux sens, ainsi que la rampe d'accès du tunnel côté France :

- Du vendredi 24 mai 2019 à partir de 23h00 jusqu'au samedi 25 mai 2019 matin 6h00,
- Du samedi 25 mai 2019 à partir de 22h00 jusqu'au dimanche 26 mai 2019 matin 6h00

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules d'intervention de la Société Française du Tunnel Routier du Fréjus, de la Protection Civile, des Secours et de la Gendarmerie Nationale.

Article 2

L'aire de régulation du Rieu Sec est activée uniquement en cas de besoin et en présence de personnels de la SFTRF selon la procédure courante.

Article 3

La signalisation rendue nécessaire par la réglementation faisant l'objet du présent arrêté doit être conforme aux instructions sur la signalisation temporaire des routes du 6 novembre 1992.

Article 4

A la fin de l'exercice, les chaussées doivent être remises en état et les conditions normales de la circulation rétablies sur les deux chaussées à la diligence de la Société Française du Tunnel Routier du Fréjus.

Article 5

Les modalités pratiques sont arrêtées localement entre le gestionnaire et le PA de Ste-Marie-de-Cuines. Tout nouvel élément modifiant l'avis des forces de l'ordre sera porté à la connaissance du préfet de la Savoie et du gestionnaire.

Article 6

Monsieur le Directeur de l'exploitation de la Société Française du tunnel Routier du Fréjus,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,
Monsieur le Directeur Départemental des services Incendie et de Secours de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Monsieur le Sous-Préfet de St-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le Directeur des infrastructures, du Conseil Départemental de la Savoie,
Monsieur le Chef divisionnaire des douanes de Chambéry,
Messieurs les Maires des communes de Saint-André, Le Freney, Fourneaux et Modane,
Madame la Directrice de la DIR-CENTRE-EST

Chambéry, le 5 avril 2019
Pour le Préfet et pa délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Jean-Michel DOOSE

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-04-08-001

19-04-12 A43 Maurienne Trx d'elagage sur la commune de Bourgneuf

Arrêté temporaire n° 19-04-12 - A43 - Maurienne portant sur les travaux d'élagage d'arbres sur la commune de Bourgneuf

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

Arrêté temporaire n° 19-04-12
A43 – Maurienne
portant sur les
travaux d'élagage d'arbres sur la commune de Bourgneuf
Entre les PR 130 et 131.500 sens 2

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur autoroute ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral 09.05.A du 15 décembre 2009 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A41-A43 et A430 dans le Département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2017 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A43 de la Maurienne ;

VU l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 27 avril 2017 ;

VU la demande présentée par la société SFTRF auprès de la Préfecture de la Savoie le 3 avril 2019 ;

VU l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 3 avril 2019 ;

VU l'avis favorable du Groupement de la Gendarmerie Nationale du 3 avril 2019 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation de travaux de déboisage à proximité du réseau sur la commune de Bourgneuf, il convient de mettre en œuvre les conditions de circulation ci-après :

A R R E T E

Article 1er

Entre les PR 130 et 131.500, la voie lente est condamnée dans le sens 2 (Italie-France) pour sécuriser la zone de travaux. La circulation s'effectue sur la voie rapide.

Les travaux sont réalisés le lundi 15 avril et le mardi 16 avril 2019.
En cas d'aléas d'exploitation ou météorologiques, les travaux peuvent être prolongés les jours suivants ou la semaine suivante.

Article 2

Règles d'inter distances de balisage
Compte tenu des impératifs de balisage la société SFTRF peut déroger aux règles d'inter distances entre chantier en les réduisant à 0 kilomètres pour permettre notamment l'exécution d'autres chantiers d'entretien courant ou programmé ou de réparation

Article 3

La signalisation temporaire rendue nécessaire par la présence du chantier est conforme à la circulaire 96-14 du 6 février 1996 et à l'arrêté du 11 novembre 98 et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie et au DESC déposé par la SFTRF.

La signalisation de nuit est renforcée et éclairée conformément aux dispositions de l'article n°129 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

Article 4

Communication vers les usagers.
Les conditions de circulation sont relayées par la radio autoroute info 107.7. Le PC autoroutier du CESAM a la charge d'activer les panneaux à message variable (PMV) des sens de circulation concernés.

Article 5

Pour permettre l'intervention des services opérationnels de secours dans les meilleurs délais ces dispositions ne s'appliquent pas aux services d'intervention et de secours.

Article 6

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la SFTRF s'assure de l'état de propreté de la chaussée et de sa conformité aux normes de sécurité en vigueur.

Article 7

Toute modification doit faire l'objet d'un contact direct de l'exploitant au PMO d'Aiton qui informera le CORG des difficultés rencontrées.

Article 8

Monsieur le Directeur de Réseau de la Société d'Autoroutes SFTRF,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,
Monsieur le Directeur des infrastructures du conseil départemental de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Monsieur le Sous-Préfet de St-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie,
Monsieur le Président de la Sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron,
Madame la Directrice de la DIR-CENTRE-EST.

Chambéry, le 8 avril 2019
Le Préfet,
Louis Laugier

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-04-12-001

ARRETE AGREMENT DE M. JACQUES BERNARDIS EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER

ARRETE

portant agrément de M. Jacques BERNARDIS
en qualité de garde particulier

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

VU le code de l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018, portant délégation de signature à M Frédéric SAUTRON, Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour reconnaissant l'aptitude technique de M. Jacques BERNARDIS ;

VU la commission délivrée par M. Jean-Luc DUMAY, Directeur Général de la S.O.R.E.A., à M. Jacques BERNARDIS, par laquelle elle lui confie la surveillance des ouvrages de distribution d'énergie électrique, des appareils et immeubles qu'elle possède et exploite sur les communes de Saint-Jean-de-Maurienne, Villargondran, Saint-Léger, Saint-Julien-Montdenis, Montricher-Albanne, Saint-Martin-d'Arc, Valloire et Valmeinier ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne ;

A R R E T E

Article 1 : M. Jacques BERNARDIS, né 13/03/1966 à Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie), est agréé en qualité de garde particulier de la SOREA pour la surveillance des ouvrages de distribution d'énergie électrique, des appareils et immeubles qu'elle possède et exploite sur les communes de de Saint-Jean-de-Maurienne, Villargondran, Saint-Léger, Saint-Julien-Montdenis, Montricher-Albanne, Saint-Martin d'Arc, Valloire et Valmeinier ;

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jacques BERNARDIS doit prêter serment devant le tribunal d'instance.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jacques BERNARDIS doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

…/…

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jacques BERNARDIS.

A Saint-Jean-de-Maurienne
Le 12 avril 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet

signé Frédéric SAUTRON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-04-12-006

ARRETE AGREMENT DE M. ALAN REYSSIER EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER

ARRETE

portant agrément de M. Alan REYSSIER
en qualité de garde particulier

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

VU le code de l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018, portant délégation de signature à M Frédéric SAUTRON, Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour reconnaissant l'aptitude technique de M. Alan REYSSIER ;

VU la commission délivrée par M. Jean-Luc DUMAY, Directeur Général de la S.O.R.E.A., à M. Alan REYSSIER, par laquelle elle lui confie la surveillance des ouvrages de distribution d'énergie électrique, des appareils et immeubles qu'elle possède et exploite sur les communes de Saint-Jean-de-Maurienne, Villargondran, Saint-Léger, Saint-Julien-Montdenis, Montricher-Albanne, Saint-Martin-d'Arc, Valloire et Valmeinier ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne ;

A R R E T E

Article 1 : M. Alan REYSSIER, né 26/06/1991 à Villefranche-sur-Saône (Rhône), est agréé en qualité de garde particulier de la SOREA pour la surveillance des ouvrages de distribution d'énergie électrique, des appareils et immeubles qu'elle possède et exploite sur les communes de de Saint-Jean-de-Maurienne, Villargondran, Saint-Léger, Saint-Julien-Montdenis, Montricher-Albanne, Saint-Martin d'Arc, Valloire et Valmeinier ;

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Alan REYSSIER doit prêter serment devant le tribunal d'instance.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Alan REYSSIER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

…/…

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Alan REYSSIER.

A Saint-Jean-de-Maurienne
Le 12 avril 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet

signé Frédéric SAUTRON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-04-12-004

ARRETE AGREMENT DE M. JEAN MARC MOLLIER EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER

ARRETE

portant agrément de M. Jean-Marc MOLLIER
en qualité de garde particulier

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

VU le code de l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018, portant délégation de signature à M Frédéric SAUTRON, Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour reconnaissant l'aptitude technique de M. Alan REYSSIER ;

VU la commission délivrée par M. Jean-Luc DUMAY, Directeur Général de la S.O.R.E.A., à M. Alan REYSSIER, par laquelle elle lui confie la surveillance des ouvrages de distribution d'énergie électrique, des appareils et immeubles qu'elle possède et exploite sur les communes de Saint-Jean-de-Maurienne, Villargondran, Saint-Léger, Saint-Julien-Montdenis, Montricher-Albanne, Saint-Martin-d'Arc, Valloire et Valmeinier ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne ;

A R R E T E

Article 1 : M. Jean-Marc MOLLIER, né 18/10/1965 à Albertville (Savoie), est agréé en qualité de garde particulier de la SOREA pour la surveillance des ouvrages de distribution d'énergie électrique, des appareils et immeubles qu'elle possède et exploite sur les communes de de Saint-Jean-de-Maurienne, Villargondran, Saint-Léger, Saint-Julien-Montdenis, Montricher-Albanne, Saint-Martin d'Arc, Valloire et Valmeinier ;

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jean-Marc MOLLIER doit prêter serment devant le tribunal d'instance.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Marc MOLLIER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

…/…

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean-Marc MOLLIER.

A Saint-Jean-de-Maurienne
Le 12 avril 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet

signé Frédéric SAUTRON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-04-12-007

ARRETE AGREMENT DE M. REMI LAGACHE EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER

ARRETE

portant agrément de M. Rémi LAGACHE
en qualité de garde particulier

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

VU le code de l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018, portant délégation de signature à M Frédéric SAUTRON, Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour reconnaissant l'aptitude technique de M. Rémi LAGACHE ;

VU la commission délivrée par M. Jean-Luc DUMAY, Directeur Général de la S.O.R.E.A., à M. Rémi LAGACHE, par laquelle elle lui confie la surveillance des ouvrages de distribution d'énergie électrique, des appareils et immeubles qu'elle possède et exploite sur les communes de Saint-Jean-de-Maurienne, Villargondran, Saint-Léger, Saint-Julien-Montdenis, Montricher-Albanne, Saint-Martin-d'Arc, Valloire et Valmeinier ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne ;

A R R E T E

Article 1 : M. Rémi LAGACHE, né 11/01/1995 à Chambéry (Savoie), est agréé en qualité de garde particulier de la SOREA pour la surveillance des ouvrages de distribution d'énergie électrique, des appareils et immeubles qu'elle possède et exploite sur les communes de de Saint-Jean-de-Maurienne, Villargondran, Saint-Léger, Saint-Julien-Montdenis, Montricher-Albanne, Saint-Martin d'Arc, Valloire et Valmeinier ;

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Rémi LAGACHE doit prêter serment devant le tribunal d'instance.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Rémi LAGACHE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

…/…

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Rémi LAGACHE.

A Saint-Jean-de-Maurienne
Le 12 avril 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet

signé Frédéric SAUTRON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-04-12-003

ARRETE AGREMENT DE M. REMI LAGACHE EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER

ARRETE

portant agrément de M. Jérôme DESCHAMPS
en qualité de garde particulier

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

VU le code de l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018, portant délégation de signature à M Frédéric SAUTRON, Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour reconnaissant l'aptitude technique de M. Jérôme DESCHAMPS ;

VU la commission délivrée par M. Jean-Luc DUMAY, Directeur Général de la S.O.R.E.A., à M. Jérôme DESCHAMPS, par laquelle elle lui confie la surveillance des ouvrages de distribution d'énergie électrique, des appareils et immeubles qu'elle possède et exploite sur les communes de Saint-Jean-de-Maurienne, Villargondran, Saint-Léger, Saint-Julien-Montdenis, Montricher-Albanne, Saint-Martin-d'Arc, Valloire et Valmeinier ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne ;

A R R E T E

Article 1 : M. Jérôme DESCHAMPS, né 25/06/1972 à Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie), est agréé en qualité de garde particulier de la SOREA pour la surveillance des ouvrages de distribution d'énergie électrique, des appareils et immeubles qu'elle possède et exploite sur les communes de de Saint-Jean-de-Maurienne, Villargondran, Saint-Léger, Saint-Julien-Montdenis, Montricher-Albanne, Saint-Martin d'Arc, Valloire et Valmeinier ;

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jérôme DESCHAMPS doit prêter serment devant le tribunal d'instance.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jérôme DESCHAMPS doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

…/…

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jérôme DESCHAMPS.

A Saint-Jean-de-Maurienne
Le 12 avril 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet

signé Frédéric SAUTRON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-04-12-005

ARRETE AGREMENT DE M. YVES MARY EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER

ARRETE

portant agrément de M. Yves MARY
en qualité de garde particulier

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

VU le code de l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018, portant délégation de signature à M Frédéric SAUTRON, Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour reconnaissant l'aptitude technique de M. Yves MARY ;

VU la commission délivrée par M. Jean-Luc DUMAY, Directeur Général de la S.O.R.E.A., à M. Yves MARY, par laquelle elle lui confie la surveillance des ouvrages de distribution d'énergie électrique, des appareils et immeubles qu'elle possède et exploite sur les communes de Saint-Jean-de-Maurienne, Villargondran, Saint-Léger, Saint-Julien-Montdenis, Montricher-Albanne, Saint-Martin-d'Arc, Valloire et Valmeinier ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne ;

A R R E T E

Article 1 : M. Yves MARY, né 16/07/1971 à Saint-Maurice (94), est agréé en qualité de garde particulier de la SOREA pour la surveillance des ouvrages de distribution d'énergie électrique, des appareils et immeubles qu'elle possède et exploite sur les communes de de Saint-Jean-de-Maurienne, Villargondran, Saint-Léger, Saint-Julien-Montdenis, Montricher-Albanne, Saint-Martin d'Arc, Valloire et Valmeinier ;

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Yves MARY doit prêter serment devant le tribunal d'instance.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Yves MARY doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

…/…

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Yves MARY.

A Saint-Jean-de-Maurienne
Le

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet

Frédéric SAUTRON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-04-08-002

Arrêté constatant le montant définitif des charges liées aux compétences transférées du Département de la Savoie à la Région Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté constatant le montant définitif des charges liées aux compétences transférées du Département de la Savoie à la Région Auvergne-Rhône-Alpes

Préfecture de la Savoie
Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau du contrôle
de légalité

ARRETE
CONSTATANT LE MONTANT DEFINITIF DES CHARGES LIEES AUX COMPETENCES TRANSFEREES DU DEPARTEMENT DE LA SAVOIE A LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment ses articles 8, 15 et 133-V ;

Vu la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 89 ;

Vu les délibérations du Conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes du 7 juillet 2016 et celle du Conseil départemental de la Savoie du 25 mars 2016 désignant leurs représentants respectifs à la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées entre le Département de la Savoie et la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'avis du 23 novembre 2016 de la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées du Département de la Savoie à la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2016-12-20-003 du 20 décembre 2016 constatant le montant des chargés liées aux compétences transférées du Département de la Savoie à la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la délibération n°17-191-2102 du 20 septembre 2018 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes relative au transport scolaire et non urbain ;

Vu la délibération n°48 du 7 décembre 2018 du Conseil départemental de la Savoie relative au transfert à la Région Auvergne-Rhône-Alpes des compétences en matière de transport public de personnes ;

Considérant la convention définitive de transfert intervenue le 16 janvier 2019 entre le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes et le Conseil départemental de la Savoie ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Savoie,

ARRETE :

Article 1 : Le présent arrêté constate le montant définitif des charges transférées ainsi que le montant définitif de l'attribution de compensation, pour la compétence « transport public de personnes » transférée du Département de la Savoie à la Région Auvergne-Rhône-Alpes. Ce transfert est effectif depuis le 1er janvier 2017 en matière de transports non urbains et de gestion des gares routières, et le 1er septembre 2017 en matière de transports scolaires.

Article 2 : Le montant définitif de l'attribution de compensation due par la Région Auvergne-Rhône-Alpes au Département de la Savoie est fixé à 9 889 653 euros.
Ce montant est imputé en section de fonctionnement en chapitre 938 (imputation 815/73913 « Attribution de compensation CVAE »), dans la comptabilité de la Région.

CVAE de référence (a)	Charges nettes transférées (b)	Montant définitif de l'attribution de compensation pérenne (c = a - b)
31 178 358 euros	21 288 705 euros	9 889 653 euros

Si c < 0, attribution de compensation versée par le Département à la Région
Si c > 0, attribution de compensation versée par la Région au Département

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Savoie, le Directeur départemental des finances publiques de la Savoie, le Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Conseil départemental de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 8 avril 2019

Le Préfet,
Louis LAUGIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-04-09-001

Arrêté portant agrément de M. Marc ROY en qualité de garde-pêche particulier

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de la Réglementation
Générale et des Titres

A R R E T E DCL / BRGT / A-2019-116
portant agrément de M. Marc ROY en qualité de garde-pêche particulier

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29.1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L 437-13;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le décret du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU mon arrêté en date du 13 mars 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Marc ROY ;

VU la commission délivrée par M. Pascal BUREI, président de l'APPMA du Lac d'Aiguebelette à M. Marc ROY par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche situés sur les communes de Aiguebelette-le-Lac, Lépin-le-Lac, Nances, Novalaise et Saint-Alban-de-Montbel;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de pêche ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : M. Marc ROY né le 15 mai 1961 à Abidjan (Côte d'Ivoire) est agréé en qualité de **GARDE-PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Marc ROY a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour une durée de **CINQ ANS**.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Marc ROY doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Marc ROY et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 09 avril 2019

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché principal chef de Bureau

Dominique VAVRIL

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-04-09-002

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement d'Albertville

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture de la Savoie

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau de l'intercommunalité et des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 9 JANVIER 2019 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE CHARGÉES DE LA RÉGULARITÉ DES LISTES ÉLECTORALES DANS LES COMMUNES DE L'ARRONDISSEMENT D'ALBERTVILLE

MODIFICATION N° 1

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement d'Albertville ;

Vu les modifications intervenues pour certaines communes de l'arrondissement d'Albertville, postérieurement à l'arrêté préfectoral sus-visé ;

Considérant qu'il convient d'actualiser, pour les communes concernées, les nom et prénom de certains des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1er

Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans le tableau annexé ci-après.

Article 2

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville, Mesdames et Messieurs les maires des communes de l'arrondissement d'Albertville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 9 AVR 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
signé : Pierre MOLAGER

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE – CHÂTEAU DES DUCS DE SAVOIE – PLACE CAFFE – B.P. 1801 – 73018 CHAMBÉRY CEDEX
STANDARD : 04.79.75.50.00 – TELECOPIE : 04.79.75.08.27
http://www.savoie.gouv.fr

Annexe 1 – Commission de contrôle à 3 membres – arrondissement d'Albertville

Communes de moins de 1000 habitants – arrondissement d'Albertville

Ardt	DEP	COD INSEE	COMMUNE de moins de 1000 habitants (3 membres)	Nom et Prénom du conseiller municipal membre de la commission de contrôle (titulaire)	Nom et Prénom du conseiller municipal membre de la commission de contrôle (suppléant)	Nom et Prénom du délégué de l'administration représentant du Préfet de la Savoie, membre de la commission de contrôle (titulaire)	Nom et Prénom du délégué de l'administration représentant du Préfet de la Savoie, membre de la commission de contrôle (suppléant)	Nom et Prénom du délégué représentant le Président du Tribunal de Grande Instance, membre de la commission de contrôle (titulaire)	Nom et Prénom du délégué représentant le Président du Tribunal de Grande Instance, membre de la commission de contrôle (suppléant)
1	73	73014	Allondaz	M. MOUCHET Michaël (conseiller)		Mme Rachel NICASTRO	Mme Alice FONTANET	Mme Agnés LOMBARD	
1	73	73024	Les Avanchers-Valmorel	Mme THOMAS Sylvie (conseillère)	M. MERMIN Pierre (conseiller)	Mme Agnès BAZIN	Mme Marie-Andrée DUCLOZ	M. VORGER Gérard	M. RELLIER Jean-François
1	73	73048	Bonvillard	Mme LAURENT Natacha (conseillère)	M. HAM Serge (conseiller)	M. FUSIER Daniel	M. BERTHET Jean-Marc	M. LAURENT André	M. MIQUET Maurice
1	73	73057	Brides-les-Bains	Mme Carole CHEDAL (conseillère)		M. TREBUCQ Bernard	M. MALNOURY François	M. DUMAS Gilbert	
1	73	73061	Césarches	Mme OLGIATI Aline (conseillère)		M. POLLET Denis	Mme RASTELLO Chantal	M. RASTELLO Christophe	M. PERRIER Robert
1	73	73063	Cevins	Mme RIGOTTI Ginette née Falcoz (conseillère)		M. POINTET Hervé	M. PERROUX Maurice	Mme PIVIER Simone	
1	73	73071	Champagny-en-Vanoise	M. SACHE Olivier (conseiller)		M. DUNAND Yves	Mme RUFFIER MONET Jacqueline	Mme BARRUE Annie	M. GROS Denis
1	73	73077	Les Chapelles	Mme LIGEON Marie-Cécile (conseillère)	M. MONTMAYEUR Joël (conseiller)	M. DUFOUR Gilbert	M. VERNON Nicolas	M. FLANDIN Claude	M. MARMOEX Florian
1	73	73086	Cléry	M. SIBUET Laurent (conseiller)		M. ROUSSEAU Eric	M. ROUX Bernard	M. CLOPPET Michel	M. LAGIER Christian
1	73	73088	Cohennoz	M. TEYPAZ Dominique (conseiller)	M. MARIN-LAMELLET Jacky (conseiller)	M. TEYPAZ Lucien		Mme DESMAZES Elisabeth	
1	73	73094	Crest-Voland	M. AINOZ Jean-Louis (conseiller)	M. MARIN-LAMELLET Richard (conseiller)	Mme Jacqueline DUFFET	M. MONGELLAZ Régis	M. MARIN-CUDRAZ Joseph François	
1	73	73110	Esserts-Blay	M. MERCIER Maurice (conseiller)		M. PERONNIER Jean	Mme AVRILLIER Annie	M. COLLOMBIER Gérard	Mme TORRE Marie-Christine
1	73	73113	Feissons-sur-Salins	Mme DESCHAMPS Nathalie (conseillère)		M. DESCHAMPS Patrice	Mme DESCHAMPS Nathalie	Mme CAILLAUD Christine	
1	73	73114	Flumet	Mme GAUTHIER Claude (conseillère)	M. RAIN Cédric (conseiller)	M. ANSANAY-ALEX André		M. MARIN-CUDRAZ Marcel	
1	73	73123	La Giettaz	Mme JACQUEMIN Alizée (conseillère)		M. Michel MAÏNI		M. GENIX Gérard	M. PICARD Alain
1	73	73131	Hautecour	M. Joël BURGOS (conseiller)		M. CLAREY Hubert		M. BORLET Ambroise	
1	73	73132	Hauteluce	M. COMBAZ Jean-Luc (conseiller)		M. PICHOL Jean-Paul		M. CUVEX-COMBAZ Patrick	
1	73	73142	Landry	M. QUEY Fabrice	M. HIDALGA Christophe	M. Patrick LEON	Mme Régine USANNAZ épouse ESTOPPEY	Mme Françoise NOZ	Mme Pascale DURAND
1	73	73161	Montagny	M. DRAVET Hervé (conseiller)		M. VIBERT Jean-Pierre	M. CHAPUS Jean-Paul	Mme OLLINET née ROCHE Valérie	M. CHEVALLIER-CURT Michel
1	73	73162	Montailleur	Mme MURAT SALOMON Lydie (conseillère)	Mme BOURNE Anne (conseillère)	M. GRILLET André	Mme MADELON Bernadette	M. DUBOURGEAT Roger	
1	73	73170	Monthion	M. LOPEZ Yannick (conseiller)		M. CHEILLON Gabriel	Mme VINCENT née SANCHEZ Paulette	Mme FAVRE née LEBRAUT Jacqueline	
1	73	73176	Montvalezan	M. MAITRE Gilles (conseiller)	Mme CERISEY Laetitia (conseillère)	Mme Isabelle POSSOZ		M. Nicolas GAIDE	
1	73	73186	Notre-Dame-de-Bellecombe	M. PANQUET Michel (conseiller)		M. Jean-François FAVRAY		M. Jean-Noël René GARDET	
1	73	73190	Notre-Dame-du-Pré	Mme ROMANET née VIGOT Marie Aline (conseillère)	M. ROMANET Joel (adjoint)	M. GOMBERT Jean-Pierre	M. BRUHAT Eddy	M. BORLET Henri	Mme ABONDANCE Bernadette
1	73	73196	Pallud	Mme PAVILLET Elisabeth (conseillère)		M. REVET Daniel	M. PACHOUD Robert	Mme CUSIN Danielle née BOUVET	
1	73	73197	Peisey-Nancroix	Mme POCCARD-CHAPUIS Marie-Neige (conseillère)		Mme MARCHANDET Michèle	M. POCCARD-CHAPUIS Alain	M. BLANC Félix	
1	73	73201	Planay	Mme LEROY Lydie (conseillère)		M. VINCENT François Cédric		Mme BENOIT Suzanne	
1	73	73202	Plancherine	Mme Camille CERDON (conseillère)	Mme Isabelle MILLIER (conseillère)	M. René JOSSERAND	M. Alain VINCENT	M. Jacques REGE	M. Noël DELHERCE
1	73	73206	Pralognan-la-Vanoise	Mme CHEVASSU née HEMERY Audrey (conseillère)		Mme Josiane, Odette DESSAIX Née ROLLAND	Mme Anna, Marcelline FAVRE	M. Michel VION	M. Pascal LANGER
1	73	73211	Queige	M. Nicolas ALBRIEUX (conseiller)		M. BONNET-LIGEON Claude	M. CHAMIOT-MAITRAL François	Mme GINDRAT Edith	
1	73	73216	Rognaix	Mme MICHEL Christelle (conseillère)		Mme CONSTANTIN née DUC Amandine	Mme SCHREYER née DEMAY Isabelle	Mme DUC née THOMASSET Marie-Angès	Mme MUGNIER née FATTET Suzanne
1	73	73232	Sainte-Foy-Tarentaise	M. Daniel EUSTACHE (conseiller)	M. Jean Pierre BASTIEN (conseiller)	M. GONTHIER René	M. ANSELME-MARTIN Henri	M. DESCHARD Jérôme	M. CARBONNEL Charles
1	73	73253	Saint-Marcel	M. MONFORT Mathias (conseiller)	M. THOREND Emmanuel (conseiller)	M. Eric VALVERDE	M. Serge BOTTALA	M. Robert REGAZZONI	M. Raymond COLFY
1	73	73262	Saint-Nicolas-la-Chapelle	M. BALMAND Vincent (conseiller)	M. FLAMENT Charles (conseiller)	Mme GERFAUD-VALENTIN Annie		Mme BIBOLLET Josiane	
1	73	73268	Saint-Paul-sur-Isère	Mme OBIN Aurélie (conseillère)	Mme MARTIN-CORREIA Alexandra (conseillère)	M. MUTET Maurice	Mme PATACINI Corinne	Mme GUILLARD Emmanuelle	Mme PINEL Ghislaine
1	73	73283	Saint-Vital	Mme BOCQUIN Marie-Hélène (conseillère)		M. André PULVIN		M. Thierry RICHON	
1	73	73292	Thénésol	Mme Francine NOBLOT (conseillère)		Mme DUBETTIER Annie		Mme BOZON Christine	
1	73	73297	Tournon	M. ALIOUA Yacine (conseiller)		Mme GUEBEY Marinette Joséphine née AVONDO	M. CHRISTIN Michel, Emile	Mme LASSIAZ Evelyne Marie-Paule née GUEZE	Mme BLANCHIN Annick Marie Cécile
1	73	73298	Tours-en-Savoie	M. FERRACIN Florent (conseiller)		M. TORA André		Mme POINTET Corine née CHRISTIN	
1	73	73308	Venthon	M. ROSSAT-MIGNOD Gilbert (conseiller)	Mme PEREIRA Francisco (conseillère)	Mme TERCIER Hélène		M. QUETIER Roland	
1	73	73312	Verrens-Arvey	M. PACHE Frédéric (conseiller)	M. BERTHET Stéphane (conseiller)	Mme MARTINOT ép CASSARO Odile	Mme ZAPPIA Sandrine	M. GALABERT Hubert	
1	73	73317	Villard-sur-Doron	Mme VALENT Thérèse (conseillère)	M. POLLET Bruno (conseiller)	M. DUNOYER Marcel	M. CANTON Robert	M. MEILLEUR Bruno	M. REGEMETRAL Jean-Paul
1	73	73323	Villaroger	M. BOIS Paul (conseiller)	M. REGUERA Albert (conseiller)	Mme Renée BORREL Veuve VIAL	Mme Madeleine DUCHOSAL épouse ROSAT	M. Emile René DUCHOSAL	Mme Marie-Thérèse DEPEYRE épouse REVIVAL

PREFECTURE DE LA SAVOIE
Vu pour être annexé
à l'arrêté Préfectoral
du – 9 AVR. 2019
Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,

M. TERPEND

Annexe 1 – Commission de contrôle à 3 membres – arrondissement d'Albertville

Communes nouvelles – arrondissement d'Albertville

Ardt	DEP	COD INSEE	COMMUNE nouvelle (3 membres)	date création	Nom et Prénom du conseiller municipal membre de la commission de contrôle (titulaire)	Nom et Prénom du conseiller municipal membre de la commission de contrôle (suppléant)	Nom et Prénom du délégué de l'administration représentant du Préfet de la Savoie, membre de la commission de contrôle (titulaire)	Nom et Prénom du délégué de l'administration représentant du Préfet de la Savoie, membre de la commission de contrôle (suppléant)	Nom et Prénom du délégué représentant le Président du Tribunal de Grande Instance, membre de la commission de contrôle (titulaire)	Nom et Prénom du délégué représentant le Président du Tribunal de Grande Instance, membre de la commission de contrôle (suppléant)
1	73	73006	Aime-la-Plagne	2016	M. Georges BOUTY (conseiller)	M. Jean-Claude DOCHE (conseiller)	Mme KESSELMARK Monique	M. MUNERET Claude	Mme Marie-Claire VIAL	
1	73	73150	La Plagne Tarentaise	2016	Mme FERRARI Valérie (conseillère)	Mme LIZEROUX Marion (conseillère)	Mme GOSTOLI née OUGIER SIMONIN Martine	M. CABOT René	M. BROCHE Yvon	M. CARRIER Gérard
1	73	73227	Courchevel	2016	Mme. BENE Véronique	Mme FLEURY Agnès	Mme LEGER Marie-Claude	Mme GORMIER Anne-Marie	Mme PERROT Bernadette	M. CHEDAL-ANGLAY Camille
1	73	73284	Salins-Fontaine	2016	Mme GUIGONNET ROUSTAIN Colette	M. COLOMBAN Jean-Marc	M. ESTOUP Hervé	M. CHEVALLIER-CURT Jean-Pierre	M. BARBIER Raymond	M. SOLLIER Marin
1	73		LA LÉCHERE	2019	M. VERJUS Philippe (conseiller)	Mme SAUTEL Sybille (conseillère)	Mme COLLIARD Yvette née BILLAT	Mme OLEON Ingrid née DELEAU	M. SOUPER Bernard	Mme JEANDET Bernadette née BENOIST
1	73		LES BELLEVILLE	2019	M. THIERY Hubert (conseiller)	M. GALUCHOT Gérard (conseiller)	M. Julien SOLLIER	Mme Murielle LAISSUS	M. Gérard Oscar ABONDANCE	Mme JOÊLLE hudry gonnet
1	73		GRAND-AIGUEBLANCHE	2019	M. MARTINOT Gabriel (conseiller)	Mme ROSSETTI-COCHEME Sandrine (conseillère)	M. GROS Richard	Mme Edith CARRET	Mme BOUVET Andrée	M. BRUA-RUZZOLO Georges

Annexe 1 – Commission de contrôle à 3 membres – arrondissement d'Albertville

Communes de plus de 1000 habitants (ayant une seule liste aux dernières élections municipales ou alors ayant plus d'une liste mais n'ayant pas réussi à constituer une commission de contrôle à 5 membres) – arrondissement d'Albertville

Ardt	DEP	COD INSEE	COMMUNE de plus de 1000 habitants (3 membres)	nombre de liste	Nom et Prénom du conseiller municipal membre de la commission de contrôle (titulaire)	Nom et Prénom du conseiller municipal membre de la commission de contrôle (suppléant)	Nom et Prénom du délégué de l'administration représentant du Préfet de la Savoie, membre de la commission de contrôle (titulaire)	Nom et Prénom du délégué de l'administration représentant du Préfet de la Savoie, membre de la commission de contrôle (suppléant)	Nom et Prénom du délégué représentant le Président du Tribunal de Grande Instance, membre de la commission de contrôle (titulaire)	Nom et Prénom du délégué représentant le Président du Tribunal de Grande Instance, membre de la commission de contrôle (suppléant)
1	73	73034	Beaufort	1	Mme LUYAT Chantal (conseillère)	M. BOUCHAGE Joseph	M. VERNAZ André	Mme BLANC Marie-Thérèse	M. BLANC-GONNET Claude	M. MICHIARDI Bruno
1	73	73124	Gilly-sur-Isère	1	Mme BOUTIN Marie-France (conseillère)		M. MIANO Christian	M. TERRAZ Pierre	M. GASQUET Yves	
1	73	73130	Grignon	2 (dans l'impossibilité de constituer une commission à 5 membres)	M. BINET Thierry	Mme MOLLIER Annick	Mme.GONIN JORQUERA Floriane	M. PAVIOL Franck	M. DI MARTINO Carmel	
1	73	73154	Mercury	1	Mme DEMOND Christiane (conseillère)		M. JOURDAN Dominique	M. BOISSAT Daniel	M. BESSE Gilles	Mme BADIER Monique
1	73	73188	Notre-Dame-des-Millières	1	M. VELAT Joël (conseiller)		M. REVIL-SIGNORAT Jean-Paul	Mme MONTALBO Gisèle née ARBEY	M. MORAND Pierre	M. BELLAVARDE Maurice
1	73	73285	Séez	2 (dans l'impossibilité de constituer une commission à 5 membres)	M. ODDON Daniel (conseiller)		M. Didier ARTHAUD	M. Claude ANTONAKIOS	M. Jean-Pierre FERRARIS	

Annexe 1 – Commission de contrôle à 5 membres – arrondissement

Communes de plus de 1000 habitants (ayant plus d'une liste aux dernières élections municipales et ayant constitué une commission de contrôle à 5 membres) – arrondissement

Ardt	DEP	COD INSEE	COMMUNE de plus de 1000 habitants (5 membres)	nombre de listes	Liste N°	Nom et Prénom du conseiller municipal 1	Liste N°	Nom et Prénom du conseiller municipal 2	Liste N°	Nom et Prénom du conseiller municipal 3	Liste N°	Nom et Prénom du conseiller municipal 4	Liste N°	Nom et Prénom du conseiller municipal 5	Liste N°	Nom et Prénom du (ou des) conseiller municipal suppléant liste 1
1	73	73011	Albertville	3	1	M. ABBAS Azziz (conseiller)	1	Mme LAISSUS Nathalie (conseillère)	1	Mme CURT Josiane (conseillère)	2	M. BESENVAL Claude (conseiller)	3	M. BATAILLER Michel (conseiller)		
1	73	73015	Les Allues	2	1	Mme CESAR Victorial (conseillère)	1	Mme RAFFORT Emilie (conseillère)	1	M. BRUN Maxime (conseiller)	2	Mme VEILLET Carole (conseillère)	2	Mme KARSENTY Audrey (conseillère)		
1	73	73032	La Bâthie	3	1	M. RONQUE François (conseiller)	1	Mme DURAND Marie-Danielle (conseillère)	1	Mme ETAIX Sylviane (conseillère)	2	Mme PAYOT Corinne (conseillère)	3	M. WUILLAUME Luc (conseiller)	1 2	M. CATELLIN-TELLIER Michel (conseiller) – liste 1 M. BOUVIER Pascal (conseiller) et Mme COLLOMBIER Jocelyne (conseillère) – liste 2
1	73	73054	Bourg-Saint-Maurice	3	1	M. CHANOZ Christian (conseiller)	1	Mme UTILLE-GRAND Cécile (conseillère)	1	M. ROCCA-SERRA Emile(conseiller)	2	Mme MERENDET Viviane (conseillère)	3	M. GARNIER Louis(conseiller)		
1	73	73055	Bozel	2	1	M. PELLICIER Michel (conseiller)	1	M. BERGERI Paul (conseiller)	1	M. GUILLOT Jean-Marc (conseiller)	2	M. PACCALET Yves (conseiller)	2	M. AZZARELLO Yann (conseiller)		
1	73	73121	Frontenex	2	1	M. CHARVAZ Daniel (conseiller)	1	Mme AMOUDRY Claudine (conseillère)	1	M. FINA Alain (conseiller)	2	Mme GACHON Christel (conseillère)	2	M. NOYEAU Dominique (conseiller)	1	Mme FLEUTOT Claire (conseillère) – liste 1
1	73	73129	Grésy-sur-Isère	2	1	M. DRAUGE Thierry (conseiller)	1	Mme STURBOIS Sylviane (conseillère)	1	M. FRAIX Hervé (conseiller)	2	M. PLOTTIER Bertrand (conseiller)	2	Mme HALBEHER Tiffany (conseillère)		
1	73	73153	Marthod	3	1	Mme BENZONELLI Marie-Paule (conseillère)	1	M. AIMARD Lionel (conseiller)	1	Mme LANGLOIS Aurore (conseillère)	2	M. Denis Hennequin (conseiller)	3	Mme LOMBARDI Sandra (conseillère)		
1	73	73181	Moûtiers	3	1	M. Jean-Charles MASSIAGO (conseiller)	1	Mme Marie-Christine BERMOND (conseillère)	1	Mme Isabelle ARTUSI (conseillère)	2	M. Jacques LEGER (conseiller)	3	Mme Mirellie BERT (conseillère)		
1	73	73241	Sainte-Hélène-sur-Isère	2	1	M. BUCHE Daniel (conseiller)	1	Mme DÉGLISE FAVRE Françoise (conseillère)	1	Mme MOTTIER Marielle (conseillère)	2	M. GLAUDA Patrick (conseiller)	2	M. LYCAKIS Léo (conseiller)		
1	73	73296	Tignes	2	1	M. GUIGNARD Laurent (conseiller)	1	Mme MILLER Lucy (conseillère)	1	M. SIMON Jean-Sébastien (conseiller)	2	Mme FAVRE Capucine (conseillère)	2	M. DUCH Olivier (conseiller)		
1	73	73303	Ugine	2	1	Mme Marie-Thérèse BERGERET (conseillère)	1	Mme Christiane GERANI (conseillère)	1	Mme Catherine CLAVEL (conseillère)	2	Mme Emmanuelle MERLE (conseillère)	2	Mme Agnès CREPY (conseillère)		
1	73	73304	Val-d'Isère	2	1	Mme BONNEVIE Denise (conseillère)	1	M. MORIANO Nicolas (conseiller)	1	M. BORASO Jean-Charles (conseiller)	2	M. MARTIN Patrick (conseiller)	2	Mme PESENTI-GROS Véronique (conseillère)		

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-04-09-004

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Chambéry

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau de l'intercommunalité et des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 9 JANVIER 2019 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE CHARGÉES DE LA RÉGULARITÉ DES LISTES ÉLECTORALES DANS LES COMMUNES DE L'ARRONDISSEMENT DE CHAMBÉRY

MODIFICATION N° 1

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Chambéry ;

Vu les modifications intervenues pour certaines communes de l'arrondissement de Chambéry, postérieurement à l'arrêté préfectoral sus-visé ;

Considérant qu'il convient d'actualiser, pour les communes concernées, les nom et prénom de certains des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1er

Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans le tableau annexé ci-après.

Article 2

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, Sous-préfet de l'arrondissement de Chambéry, Mesdames et Messieurs les maires des communes de l'arrondissement de Chambéry sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 9 AVR. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général
signé : Pierre MOLAGER.

PREFECTURE DE LA SAVOIE – CHÂTEAU DES DUCS DE SAVOIE – BP 1801 – 73018 CHAMBÉRY CEDEX
STANDARD : 04.79.75.50.00 – TELECOPIE : 04.79.75.08.27
http://www.savoie.gouv.fr

Annexe 1 – Commission de contrôle à 3 membres – arrondissement de Chambéry

Communes de moins de 1000 habitants – arrondissement de Chambéry

Ardt	DEP	COD INSEE	COMMUNE de moins de 1000 habitants (3 membres)	Nom et Prénom du conseiller municipal membre de la commission de contrôle (titulaire)	Nom et Prénom du conseiller municipal membre de la commission de contrôle (suppléant)	Nom et Prénom du délégué de l'administration représentant du Préfet de la Savoie, membre de la commission de contrôle (titulaire)	Nom et Prénom du délégué de l'administration représentant du Préfet de la Savoie, membre de la commission de contrôle (suppléant)	Nom et Prénom du délégué représentant le Président du Tribunal de Grande Instance, membre de la commission de contrôle (titulaire)	Nom et Prénom du délégué représentant le Président du Tribunal de Grande Instance, membre de la commission de contrôle (suppléant)
2	73	73001	Aiguebelette-le-Lac	Mme DENIMAL Sylvie (conseillère)		M. DUFOUR Jean	Mme JARGOT née RIBAULT Bernadette	M. MALLEIN Francis	
2	73	73004	Aillon-le-Jeune	M. GRECO Alain (conseiller)		Mme MARTINET Delphine	Mme CHAPUIS Christiane	Mme ROCHET Michèle	
2	73	73005	Aillon-le-Vieux	M. MIGUET Lionel (conseiller)	M. PETIT BARAT Mickaël (conseiller)	M. RIVOLLIN Robert	M. MONNET Gerard	M. RICHOMME Bernard	Mme MONNET Marlène
2	73	73018	Arbin	Mme BAVEREL épouse MOULIN Aurélie (conseillère)		M. DRAHI Jean-Claude		M. PERCEVAL Jean-Claude	
2	73	73020	Arith	Mme COCHET Christelle (conseillère)	Mme GRUMEAU Monique (conseillère)	Mme Joëlle MOUCHET	M. Michel MORAND	M. Jacques LYONNAZ PERROUX	Mme Martine MACIA
2	73	73021	Arvillard	Mme BUCH Pascale (conseillère)		M. JEANNOLIN Robert	Mme DOMEIGNOZ née BRECHET Yvonne	Mme ZAMBONI épouse JEANNOLIN Rose Marie	
2	73	73022	Attignat-Oncin	M. BRANCHE Romain (conseiller)		M. GIRARD Lucien		M. BERLIOZ Gérard	
2	73	73025	Avressieux	Mme BAILLY Marie-Laure (conseillère)		M. Robert GUICHERD		M. Marcel GIRERD	
2	73	73027	Ayn	M. Jean-Charles MARCEL (conseiller)		Mme BELLEMIN épouse DESCHAMPS Colette		Mme BELLEMIN-NOËL épouse RIVAL Martine	
2	73	73028	La Balme	M. MALOD Robert (conseiller)		M. MALOD Jean-Michel	Mme FROMAIN Anne-Marie	M. GIRAUD Jean-François	M. COURAGIER Eugène
2	73	73033	La Bauche	M. Roger VILLIEN (conseiller)	M. Alain LECLERCQ (conseiller)	Mme TISON Laurence		Mme GATTI Isabelle	
2	73	73036	Bellecombe-en-Bauges	M. Nicolas COMMUNAL (conseiller)		M. Fernand BOUVIER		M. François DUSSOLLIER	
2	73	73039	Belmont-Tramonet	M. MARTIN Pascal (conseiller)		Mme GUINET Simone épouse GENTIL-PERRET	M. PIONCHON Marcel	M. BRET-VITTOZ Michel	
2	73	73041	Betton-Bettonet	M. BERTHIER François (conseiller)		Mme VULLIEN Denise	M. DAL PAI Jean-Pierre	M. TRAVERSAZ Jean-Paul	
2	73	73042	Billième	M. DULLIN Benoît (conseiller)	Mme JUSTIN Emmanuelle (Conseillière)	Mme ROLLAND ép. DULLIN Fernande		M. DE CICCO Endo	
2	73	73050	Bourdeau	Mme Chantal RYON MARCON		M. Bernard CHEVELARD	Mme Laurence CHOULET-PARPILLON	Mme Isabelle BILLARD	Mme Catherine CANTENS
2	73	73052	Bourget-en-Huile	Mme NOWOTNY Dominique (conseillère)		Mme Sabine DONJON	M. Joël MERMOZ	Mme Patricia DONJON	M. Paul DONJON
2	73	73053	Bourgneuf	M. Joël TRUCHET (conseiller)		Mme HERON Natacha	M. FAUVEL Joël	M. GUSTIN Guy	M. LORANS Jean-Louis
2	73	73068	Chamousset	M. CAMUS Patrick (conseiller)		Mme BERTIN Pascale	M. LAURENT Gérard	M. MEYNIAL Fabrice	
2	73	73069	Chamoux-sur-Gelon	M. AGUETTAZ Stéphane (conseiller)	M. BAIDO Didier(conseiller)	Mme DURUISSEAU née TISSAY Marilène	Mme CHEVOLEAU née ROUMEAU Miryam	Mme BLEUSE née GANDON Jacqueline	M. MAITRE Michel
2	73	73070	Champagneux	M. TURETTA David (conseiller)		Mme Monique VEREL		Mme Christine DUTHOIT	
2	73	73072	Champlaurent	Mme CARLUY Liliane (conseillère)		Mme GIRAUD né(e) BLANCHARD Marcelle		M. BLANCHARD Michel	
2	73	73073	Chanaz	Mme GENCE Emmanuelle (conseillère)		Mme MILLE Corinne		M. IMBERT Claude	
2	73	73075	La Chapelle-Blanche	Mme Monique PENICHON (conseillère)		M. SORARUFF Rodolphe	Mme PAVILLET née SORROSAL BLASCO Jacqueline	M. CHIARI Marc	M. OLIVIER Stéphane
2	73	73076	La Chapelle-du-Mont-du-Chat	M. MARQUES SOARES MAGANINHO Carlos (conseiller)		M. MILLION BRODAZ François		M. CHAPPUIS Michel	
2	73	73078	La Chapelle-Saint-Martin	M. DURET Marc (conseiller)		Mme DONOYER épouse DURET Fanny	Mme BOURGEON épouse ARNAUD Josette	M. SAUCAZ Henri	Mme GIROD épouse BLANCHIN Pascale
2	73	73079	Châteauneuf	Mme HUGONOT Christelle (conseillère)		Mme VIGNAL ép DUISIT Floriane		M. RAFFIN Jean-Pierre	
2	73	73081	Le Châtelard	Mme PETITE Caroline (conseillère)	Mme GINET Jacqueline (conseillère)	Mme BOUVIER ép ZONDA Marie-Claire		M. TRAVERS Georges	
2	73	73082	La Chavanne	M. MISELI Alain (conseiller)		Mme FONTAINE épouse CONVERT Geneviève Anne-Marie	M. TRIVERO Pietro	Mme CHAPPUIS épouse VEILLET Anne-Marie Louise	
2	73	73084	Chignin	M. GIRARD-MADOUX Jean-Charles (conseiller)		M. Bruno CHAILLOU	M. ANTELO Sylvain	M. MARRILLIET Gérard	
2	73	73090	La Compôte	Mme LE BELLEC Séverine (conseillère)	M. PETIT Raymond (conseiller)	M. Bernard CARRET	Mme Anne Gaëlle GACCIO	M. Jean-Pierre GAILLET	Mme Myléne BERGER
2	73	73091	Conjux	M. PRESSE Jean-Louis (conseiller)		Mme Geneviève BOUCLIER		Mme Françoise HYVRARD	
2	73	73092	Corbel	M. Hervé BUTTARD (conseiller)	M. Nicolas CHENAL (conseiller)	M. Hervé PICARD	M. Aimé LOPEZ	Mme Nathalie VINCENT	Mme Arlette DIDER
2	73	73095	La Croix-de-la-Rochette	M. Sylvain TAVET (conseiller)	Mme Sandra BRUNIER (conseillère)	Mme Gisèle MESTRALLET	Mme Marie-Claire Veillard épouse Pelletier	Mme Marie-Agnès Dupont épouse Husson	Mme Rosette Brunet
2	73	73097	Curienne	Mme Delphine GARNIER (conseillère)		Mme Andrée GARDIEN veuve RASTELLO		Mme Roselyne COUDURIER épouse CLARET	
2	73	73098	Les Déserts	M. RADICI Yves (conseiller)		M. Gérard DUMAZ		M. Paul BERTHAUD	
2	73	73099	Détrier	Mme Manuelle Levelly (conseillère)		Mme Françoise FAVRE		M. Albert SIBUÉ	
2	73	73101	Doucy-en-Bauges	M. DUMOULIN René (conseiller)		Mme GONTHIER Nicole		M. PERRIER Jacques	
2	73	73104	Dullin	Mme Mireille GOUMAS (conseillère)		M. Philippe MENARD	Mme Coralie BOIS	M. BRISA Gérard	M. Sylvain VEYRON
2	73	73106	Ecole	M. FERROUD-PLATTET Hervé (conseiller)		Mme REY Bernadette	M. VINCENT André	Mme BURGOD-DERRIER, épouse CARRET Patricia	
2	73	73107	Entremont-le-Vieux	Mme PIN Marie-Thérèse (conseillère)		M. GANDY Jean		M. GANDY Pierre	
2	73	73120	Fréterive	M. TRUSCELLO Bernard (Conseiller)	Mme DECOMBLE Aurore (conseillère)	M. CATTELA André	Mme JOGUET RECORDON Nadia	M. MAZET André	
2	73	73122	Gerbaix	M. COURTOIS Gilbert (Conseiller)	M. RUBOD dit GUILLET Rémi (Conseiller)	Mme Nathalie VISENTIN épouse ANGELINO	M. Fernand MILLET	Mme Gabrielle DESVRNES épouse BICHARD	M. Philippe DEMEURE
2	73	73133	Hauteville	M. MANIFICAT Stéphane (conseiller)		Mme Marie-Jo CHEBARDY	Mme Catherine FOURNIER	M. Jean-Marie GELLON	M. Stéphane MANIFICAT
2	73	73139	Jarsy	Mme CLERC-PITHON Danielle (conseillère)		M. Denis GONTHIER	Mme Agriès FORET	Mme Emmanuelle CHAUVEL	
2	73	73140	Jongieux	Mme CHENAVIER Christiane (conseillère)		M. DUPASQUIER Guy		M. BARLET Didier	
2	73	73141	Laissaud	Mme FAYOLLE Myrian (conseillère)	Mme CAILLOD Catherine (conseillère)	M. Philippe MOUSSIER		M. MONNET Leopold	
2	73	73145	Lépin-le-Lac	Mme GIRARD Alice (conseillère)		M. MOLLARD Gaston		Mme Muriel MOLLARD épouse BERTHOLIER	

PREFECTURE DE LA SAVOIE
Vu pour être annexé
à l'arrêté Préfectoral
du .....
Le PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau, M.M.TERPEN

2	73	73146	Lescheraines	Mme BEAUDOIRE Sylvie (conseillère)	Mme BRUN Agnes (conseillère)	Mme CATTIN née MOUCHET Marie-Claire	Mme VERGAIN née DELESTRE Marie-Françoise	Mme MEGOZ née CDOUREY Anna	
2	73	73147	Loisieux	Mme MIGUET Corinne (conseillère)	M. PADEY Guillaume (conseiller)	M. DUCRUET Gilbert	M. BERTHET Raymond	M. REVERDY Robert	
2	73	73149	Lucey	Mme. VITALLY Christine		Mme Isabelle PAOLI	Mme Danièle MARTIN	M. Michel ROUX	Mme Denise BRUN
2	73	73152	Marcieux	M. DUPENLOUP Jean-Luc (conseiller)	Mme GELIN née CURTELIN Odile (conseillère)	M. Jérémy ZUCCHERO	M. Michel BLANCHET	Mme Renée Suzanne REY (née GALLAY)	M. DELEAS Paul
2	73	73156	Meyrieux-Trouet	Mme PERCEVEAUX Sandrine (conseillère)		M. Gilbert LAPERROUZE	Mme Béatrice COTTAREL	M. Robert PERCEVEAUX	
2	73	73159	Les Mollettes	M. DUIN Patrick (conseiller)		M. Daniel CARRON		Mme Danielle CHATAIN	
2	73	73164	Montcel	M. MILLET Alain (conseiller)		M. Gabriel MERMOZ	M. Philippe AUSSEDAT	M. Joseph AMBLARD	
2	73	73160	Montagnole	M. CAUCINO Julien (conseiller)		Mme CHABORD Odile		Mme MAINIER Catherine	
2	73	73166	Montendry	Mme AGUETTAZ PETIT Chantal	Mme Agnès AGUETTAZ ép VALET	Mme DESESSART Annick		Mme COLLIN Odette	
2	73	73178	La Motte-en-Bauges	M. PAVY Laurent (conseiller)		M. Roger DALPHIN	M. Gérard GUIBOUD-RIBAUD	M. Raymond André MAZIN	M. Bernard MARTIN
2	73	73180	Motz	M. Daniel CLERC (conseiller)		M. THEVENET Jean	M. RENDU Daniel	M. RENDU Gérard	
2	73	73184	Nances	M. FAUGE Christian (conseiller)		M. Daniel CURTAUD	M. Jean-Luc BOUVARD	M. Marc BELEMIN	
2	73	73192	Le Noyer	Mme MANOUSSAKIS Odile (conseillère)		Mme Lyne MAGNIER née ABRAHAM	M. Cyrille LAYMET	Mme Rose-Marie GAMIER	Mme Hélène DEGRANGE née AVELINE
2	73	73193	Ontex	Mme RASTELLO Christiane (conseillère)		Mme SAGI Jocelyne		M. PHILIBERT François	
2	73	73200	Planaise	Mme VEYRET Marie-Claude (conseillère)	M. RAFFOUX Hubert (conseiller)	M. Emilien BATAILLARD	Mme Bernadette JOUTY	Mme Bernadette BRUN (née MAURICE)	
2	73	73205	Le Pontet	M. BERGER Yann (conseiller)		Mme Marie-Thérèse ROSSET		M. Régis ROSSET	
2	73	73207	Presle	M. BRECHET Armel (conseiller)		M. BRECHET Michel		M. COVAREL Daniel	
2	73	73208	Pugny-Chatenod	M. HENRIET Bernard (conseiller)	M. CROUZEVIALLE Bruno (conseiller)	Mme Béatrice BIQUEZ née DOREY	Mme Madeleine MAILLAND-TROTTIER née PICHOUD-BARBAZ	M. Jean BOUVET	
2	73	73210	Puygros	M. GACHET Anthony (conseiller)		Mme ARIZIO Eveline		Mme GACHET Annie	
2	73	73214	Rochefort	M. Jean-François FARGERE (conseiller)	M. Jean-Paul DURANTET (conseiller)	Mme Marie-Christiane DURANTET	M. Georges BERLAND	M. Gérard BIBET	
2	73	73217	Rotherens	Mme ANSELME Aurélie (conseillère)		Mme FURNARI née YSARD Janine	Mme ISARD née ARNAUD Christiane	Mme PEREIRA MACHADO née SYMANZIK Peggy	Mme CORNE née BISCARAT Isabelle
2	73	73218	Ruffieux	Mme BURDET Patricia (conseillère)		M. DUCRUET Bernard	Mme REMONDAT Joëlle	M. BURDET André	M. SALA Patrick
2	73	73219	Saint-Alban-de-Montbel	M. EMINET Bernard Paul (conseiller)		M. COLLAUDIN Philippe		M. LORENZELLI Gilbert	
2	73	73228	Saint-Cassin	M. DUBONNET Jean-François (conseiller)		M. ROULET-DUBONNET Michel		M. PILLET Georges	
2	73	73229	Saint-Christophe-La-Grotte	M. VARVAT Claude (conseiller)	M. JARRIN Mattéo (conseiller)	M. MONNIN Bernard	M. BAL-SOLLIER Maurice	M. TIRARD André	
2	73	73233	Saint-Franc	Mme CATELAND Lydie (conseillère)		Mme JEANTET Marylène	M. CURTET Denis	Mme PICHON MARTIN Christianne	Mme DESCOTESGENON épouse BOVET Geneviève
2	73	73234	Saint-François-de-Sales	M. MAYEUR Jean-Gabriel (conseiller)		M. PORRAL Michel		M. BISET Jean-François	
2	73	73240	Sainte-Hélène-du-Lac	Mme MUGERIN Alice (conseillère)	Mme CHAMPIOT-BAYARD Evelyne (conseillère)	M. PACHOUD Marcel	M. CHRISTIN Georges	Mme VULLIERME Annie	M. REPELLIN Gérard
2	73	73245	Saint-Jean-de-Chevelu	Mme HOTTE Laurence (conseillère)		Mme COUROUAU née FAN KHAUSER Geneviève	M. Jean-Luc JANIN	Mme Héléne PRAVAZ	Mme GODINEAU-CHAUMON Colette
2	73	73246	Saint-Jean-de-Couz	Mme VOIRON Anne (conseillère)		M. GARIN Alfred		Mme BRUN Gisèle	
2	73	73247	Saint-Jean-de-la-Porte	M. TICHADOU Robert (conseiller)		M. TICHADOU Robert	Mme CARRON épouse SAMSON Isabelle	M. BLONDET François	
2	73	73254	Sainte-Marie-d'Alvey	Mme SOTTIAUX Brigitte (conseillère)		Mme BRET Dominique		M. BORGEY Jean-François	
2	73	73265	Saint-Ours	Mme GELLOZ Martine (conseillère)		M. MUGNIER André		Mme GBENZIANE Hélène	
2	73	73269	Saint-Paul sur Yenne	M. DUPERCHY André (conseiller)	Mme PERRIAND Christiane	Mme PIN Andrée	Mme DONATI Eliane	M. LAPORTE Christian	M. PASSET Georges
2	73	73271	Saint-Pierre-d'Alvey	Mme MIEGE Madeleine (conseillère)		M. DULLIN Denis		M. MOULAS Patrick	
2	73	73273	Saint-Pierre-de-Curtille	Mme PERRET Magali (conseillère)	M. BOCQUIN Frédérick(conseiller)	Mme SIMONDIN née SUCHOVSKY Michèle	M. GILABERT Cédric	Mme BERTHET Jeannine née DE BORTOLI	M. DILLENSCHNEIDER Gérard
2	73	73274	Saint-Pierre-d'Entremont	M. DELAPORTE Xavier (conseiller)	M. SAULE Sebastien (conseiller)	Mme Annie PYTHON		Mme Véronique ARPIN	
2	73	73275	Saint-Pierre-de-Genebroz	Mme COQUET Marion (conseillère)	M. Patrice Descotes-Genon (conseiller)	Mme COTTAVOZ née SIMON Jacqueline	M. ANXIONNAZ André	Mme BOURCIER née JOULIA Nicole	Mme MARRET Annie née GONNETON
2	73	73276	Saint-Pierre-de-Soucy	Mme VELTRI Nadine (conseillère)		Mme BOUVIER Anne-Marie		M. BARRAZ Patrick	
2	73	73277	Sainte-Reine	Mme PERIER Manne (conseillère)		M. MICHEL François		M. BERTIN Pierre	
2	73	73281	Saint-Sulpice	M. POZO Jean-Christophe (conseiller)		M. Michel GUILLAUD		M. Jean-Paul MARTIN	
2	73	73289	La Table	Mme PERRAZ Chantal (conseillère)	M. JACQUEMMOZ Clément (conseiller)	Mme FORAY Christiane épouse MOREAU	M. VICHERY Hervé	M. MOUTARD Jacky	Mme DUCHATEAU Alice épouse COPIN
2	73	73293	Thoiry	Mme MOLLARD Agnès (conseillère)		Mme Marie-Claude PACHOUD	M. Joseph CALLET	Mme Adèle MOLLARD	
2	73	73294	La Thuile	M. MONNET Frédéric (conseiller)		M. REGOTTAZ Robert	M. BOUVIER Yves	M. FONTANEL Jean-François	M. CHOSSON Claude
2	73	73299	Traize	M. DUMOLLARD Philippe (conseiller)	M. CLUZEL Christophe (conseiller)	M. DUMOLLARD Robert		M. GACHE Henri	
2	73	73301	Trévignin	M. Quentin PELLISSIER (conseiller)		Mme Bernadette RATAJCSZAK		M. Joseph GUICHET	
2	73	73302	La Trinité	M. DUMAS Denis (conseiller)	Mme Aurélie BORTOT (conseillère)	Mme FONTENILLE Emilie	Mme VEROLLET née HYVRARD Geneviève	Mme BORTOT née VIAL Suzanne	M. FAJOU Jean-Luc
2	73	73309	Verel-de-Montbel	M. BELLEMIN-MAGNINOT Antony (conseiller)		M. Roger BERNERD	M. Marcel DUFOUR	M. Michel PHILIPPON	Mme PEPIN épouse PLANCHE Sylvie
2	73	73310	Verel-Pragondran	M. MADELON Eric (conseiller)		Mme FLORIN Marie-Paule		Mme LAURENT Daniele	
2	73	73311	Le Verneil	M. Patrick CHAPPELET (conseiller)		Mme PIARD née RANARISON Danielle		Mme COMMUNAL née DONJON Odile	
2	73	73313	Verthemex	Mme DE BORTOLI Murielle (conseillère)		Mme Sophie FALCOZ		M. Ludovic DUSSAULX	
2	73	73314	Villard-d'Héry	Mme BOUCHET Anne-Laure (conseillère)		M. GENOUX Joël		Mme FLAMMIER Gisèle	M. CARRON Olivier
2	73	73315	Villard-Léger	M. MONIN Florent (conseiller)	Mme BURDEAU Lucie (conseillère)	M. AGUETTAZ Jean-Pierre	Mme GUCHER Marleine	Mme GERRANGER Lucienne	M. ROSAZ Joël
2	73	73316	Villard-Sallet	M. ESQUENET Christophe (conseiller)	M. HUGUENIN Jean-Jacques (conseiller)	M. Nicolas GUCHER	M. Pierre VALLIN	M. Guillaume VÉROLLET	
2	73	73324	Villaroux	Mme JONCOUR Blandine (conseillère)	Mme BLANCHARD Véronique (conseillère)	M. MARTIN Michel	Mme CHAMEL épouse BORIC Françoise	Mme Jacqueline VALLINO	M. CURTET Michel
2	73	73327	Vions	M. DUFOUR Frédéric (conseiller)		M. FONTAINE Christian		Mme LIEVRE Josiane	

Annexe 1 – Commission de contrôle à 3 membres – arrondissement de Chambéry

Communes nouvelles – arrondissement de Chambéry

Ardt	DEP	COD INSEE	COMMUNE nouvelle (3 membres)	date création	Nom et Prénom du conseiller municipal membre de la commission de contrôle (titulaire)	Nom et Prénom du conseiller municipal membre de la commission de contrôle (suppléant)	Nom et Prénom du délégué de l'administration représentant du Préfet de la Savoie, membre de la commission de contrôle (titulaire)	Nom et Prénom du délégué de l'administration représentant du Préfet de la Savoie, membre de la commission de contrôle (suppléant)	Nom et Prénom du délégué représentant le Président du Tribunal de Grande Instance, membre de la commission de contrôle (titulaire)	Nom et Prénom du délégué représentant le Président du Tribunal de Grande Instance, membre de la commission de contrôle (suppléant)
2	73	73010	Entrelacs	2016	Mme GERBELOT Monique	M. BUGNARD Jean-Jacques	M. GINET Robert	Mme PARAT épouse BERLIOZ Catherine	Mme RATEL Monique	Mme SAUZEREAU Danielle
2	73	73263	Saint-Offenge	2015	Mme PEIGNELIN Cécile (conseillère)		M. Roland PEIGNELIN		M. Christian PERNET	
2	73		PORTE-DE-SAVOIE	2019	Mme Yvette CUNILLERA (conseillère)	Mme PATTEUX Joslane (conseillère)	M. André FOURNIER	M. André GIRARD	Mme Marie-Françoise CORDEL	M. Patrick GARET
2	73		SAINT-GENIX-LES-VILLAGES	2019	Mme PASQUALINI Marie-Hélène (conseillère)	M. CORDIER Alain (conseiller)	M. Christian DECULTIEUX	Mme Colette BORGEY épouse CARLET	M. André ARNOLDI	M. Luc REVEL
2	73		VALGELON-LA ROCHETTE	2019	Mme PEYRE Pierrette (conseillère)	Mme BERTHET Sandrine (conseillère)	Mme Denise JACOB épouse BUCH	M. Elio MASSETTI	M. Jean-Michel PAILLE	M. Robert FACHINGER

Annexe 1 – Commission de contrôle à 3 membres – arrondissement de Chambéry

Communes de plus de 1000 habitants (ayant une seule liste aux dernières élections municipales ou alors ayant plus d'une liste mais n'ayant pas réussi à constituer une commission de contrôle à 5 membres) – arrondissement de Chambéry

Ardt	DEP	COD INSEE	COMMUNE de plus de 1000 habitants (3 membres)	nombre de liste	Nom et Prénom du conseiller municipal membre de la commission de contrôle (titulaire)	Nom et Prénom du conseiller municipal membre de la commission de contrôle (suppléant)	Nom et Prénom du délégué de l'administration représentant du Préfet de la Savoie, membre de la commission de contrôle (titulaire)	Nom et Prénom du délégué de l'administration représentant du Préfet de la Savoie, membre de la commission de contrôle (suppléant)	Nom et Prénom du délégué représentant le Président du Tribunal de Grande Instance, membre de la commission de contrôle (titulaire)	Nom et Prénom du délégué représentant le Président du Tribunal de Grande Instance, membre de la commission de contrôle (suppléant)
2	73	73017	Apremont	1	M. TEPPAZ Roland (conseiller)		Mme Christiane BERNARD épouse PIN	M. Marcel CHAMBON	M. Bernard FRANCONY	
2	73	73043	La Biolle	1	Mme Jocelyne MONARD (conseillère)		Mme GLADEL Marie-Laurence épouse GUIBERT	M. BOCCON-PERROUD Robert	M. PALLAVICINI Michel	M. COLLOMB Paul
2	73	73059	Brison-Saint-Innocent	1	M. DEL ACOURT Hervé (conseiller)	M. LE GORREC Dominique (Conseiller)	Mme CANTALUPI Chantal		M. FREROTTE Gérard	M. WARGNER Michel
2	73	73085	Chindrieux	1	Mme MAZIN Catherine (conseillère)		M. Gérard FLAMENT	M. Joseph RIVET	Mme Marie Christine GUILLOT ép RIVET	
2	73	73089	Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier	1	M. PADEL-FOURDAN Jean-Noël (conseiller)		M. VUILLIERME Bernard	M. GACHET Louis	M. HENRIQUET Florent	M. LAMBERT Henri
2	73	73096	Cruet	1	Mme LARCHIER Elisabeth (conseillère)		Mme MANDRILLON Danièle	M. CHIABODO René	Mme ORSET Joëlle	
2	73	73100	Domessin	1	M. LESAGE Claude (conseiller)		M. LABBE LAVIGNE André		M. LIEVRE Daniel	
2	73	73103	Drumettaz-Clarafond	1	Mme GAZZOTTI France (conseillère)		M. PICCOLET Jean-Claude	M. MENGOLLI Gérard	M. PIGNIER Michel	M. SUBLET Henri
2	73	73128	Grésy-sur-Aix	1	Mme MOREL Marie-Jeanne (conseillère)		M. Christian SULPICE		M. Jean-Pierre LECOMTE	
2	73	73155	Méry	1	Mme TORNICELLI Annick née LEGUARESSE (conseillère)		M. BATSALLE Patrick		M. ROULET Pierre	
2	73	73171	Montmélian	1	Mme COMPOIS Sylvie (conseillère)		M. DURET André	M. GUERRAZ François	Mme FORAZ Denise	Mme DESMARTIN Annie
2	73	73249	Saint-Jeoire-Prieuré	1	M. SAISSY François (conseiller)	Mme PRAIRE CARTIER Michèle (suppléante)	M. DELOINCE Robert	M. DELEGLISE Michel	Mme MAURIN Sylvianne	Mme MORI Mathilde
2		73282	Saint-Thibaud-de-Couz	0	Mme RELVA Céline (conseillère)	M. BUFET Gilbert (conseiller)	Mme DUPRAZ Elisabeth	M. CECCHINEL Denis	M. PUISSANT Roland	
2	73	73288	Sonnaz	1	M. MICHEL Jean-François (conseiller)		M. DANGE Gérard		M. EXERTIER Georges	
2	73	73300	Tresserve	1	M. Jean-Michel XAMBO (conseiller)	Mme DAOUI Fatiha née GUERBA (conseillère)	Mme MASSONNAT Brigitte	Mme REIGNIER Joséphine née CACCIATORE	Mme DESGRANGES Marie-Christine né VIBERT	M. HAUGUEL Christian
2	73	73326	Vimines	1	M. DUBOIS Dominique (conseiller)		M. BARTHELEMY Jacky		M. CARRAZ Jean-Paul	
2	73	73328	Viviers-du-Lac	1	Mme FLON Solange (conseillère)		Mme AMBLARD Brigitte		Mme GARDIEN Marie	

Annexe 1 – Commission de contrôle à 5 membres – arrondissement de Chambéry

Communes de plus de 1000 habitants (ayant plus d'une liste aux dernières élections municipales et ayant constitué une commission de contrôle à 5 membres) – arrondissement de Chambéry

Ardt	DEP	COD INSEE	COMMUNE de plus de 1000 habitants (5 membres)	nombre de listes	Liste N°	Nom et Prénom du conseiller municipal 1	Liste N°	Nom et Prénom du conseiller municipal 2	Liste N°	Nom et Prénom du conseiller municipal 3	Liste N°	Nom et Prénom du conseiller municipal 4	Liste N°	Nom et Prénom du conseiller municipal 5	Liste N°	Nom et Prénom du (ou des) conseiller municipal suppléant
2	73	73008	Aix-les-Bains	3	1	Mme Christiane MOLLAR (conseillère)	1	Mme Claudie FRAYSSE (conseillère)	1	M. Jean-Marc VIAL (conseiller)	2	M. Serge GATHIER (conseiller)	3	Mme Fatiha BRUNETTI (conseillère)	1	M. Nicolas VAIRYO (conseiller)
2	73	73029	Barberaz	2	1	Mme GELLOZ Monique (conseillère)	1	Mme BURDIN Monique (conseillère)	1	Mme GOUFFA-FOLLIET Jaudia (conseillère)	2	Mme ANCENAY Bernadette (conseillère)	2	M. COUDURIER Jean Pierre (conseiller)		
2	73	73030	Barby	2	1	Mme BROSSON Marie-Christine (conseillère)	1	Mme DEBAISIEUX Catherine (conseillère)	1	Mme SCHNEIDER Florence (conseillère)	2	M. ZANONI Charles (conseiller)	2	Mme Corinne GIRERD (conseillère)	1 2	Mme HISBI Chama (conseillère) - liste 1 M. BOUVIER Pascal (conseiller) - liste 2
2	73	73031	Bassens	2	1	Mme FOURNIER Marie-Françoise (conseillère)	1	M. THEOLEYRE Jean-Pierre (conseiller)	1	Mme GAJA Paola (conseillère)	2	M.COPPA Joseph (conseiller)	2	M. BURDIN Jean-Pierre (conseiller)		
2	73	73051	Le Bourget-du-Lac	2	1	M. PARIS Claude (conseiller)	1	Mme SERET Claude (conseillère)	1	M. PAILLOT Philippe (conseiller)	2	Mme TRUCHET Jacqueline (conseillère)	2	M. NOEL Damien (conseiller)		
2	73	73058	La Bridoire	2	1	M. DESHAYES Patrick (conseiller)	1	Mme FANTIN-BOLLON Martine (conseillère)	1	Mme JOURDAN Véronique (conseillère)	2	M. TOMPA Olivier (conseiller)	2	Mme SZPECHT Céline (conseillère)		
2	73	73064	Challes-les-Eaux	2	1	Mme Ginette GRUNENWALD (conseiller)	1	M. Patrick ESTEVE (conseiller)	1	Mme Françoise DELACHAT (conseillère)	2	M. Jean-Claude CLANET (conseiller)	2	M. Jean-Yves JACQUIER (conseiller)		
2	73	73065	Chambéry	2	1	M. PAPEGAY Christian (conseiller)	1	M. DULLIN Xavier (conseiller)	1	Mme ROUSSEAU Isabelle (conseillère)	2	M. FAJEAU Guy (conseiller)	2	Mme MARCHAND Françoise (conseillère)	2	M. CERINO Jean-Benoît (conseiller) – liste 2 M. CARACO Alain (conseiller) – liste 2
2	73	73087	Cognin	2	1	M. VALLIER Claude (conseiller)	1	Mme CHAUMEILLE Monique (conseillère)	1	M. BELHAJ Karim (conseiller)	2	Mme BOUCHER Suzanne (conseillère)	2	M. MICHAUDET Régis (conseiller)		
2	73	73105	Les Echelles	2	1	Mme ARNOLDI Marinette (conseillère)	1	M. BUISSON Jean-Michel (conseiller)	1	Mme BAUPLAT Véronique (conseiller)	2	Mme LORIDON Marie-Joseph (conseillère)	2	M. CHAGNIOT Patrick (conseiller)		
2	73	73137	Jacob-Bellecombette	2	1	M. NICOLLET Patrick (conseiller)	1	Mme. HERVE Monique (conseillère)	1	Mme. JACQUETIN Isabelle (conseillère)	2	M. FATIGA Antoine (conseiller)	2	Mme. FAIVRE Catherine (conseillère)		
2	73	73179	La Motte-Servolex	3	1	Mme ODIER Michelle (conseillère)	1	M. FOLLIET Dominique (conseiller)	1	Mme JACQUEMIN Hélène (conseillère)	2	M. HOCHARD Jean-Luc (conseiller)	3	M. PENDOLA Patrick (conseiller)		
2	73	73182	Mouxy	2	1	M.MONNET André (conseiller)	1	M. CATTIE Serge (conseiller)	1	M. MIEDAN-GROS Jean-Claude (conseiller)	2	Mme RAVANNE Catherine (conseillère)	2	Mme GONY Nathalie (conseillère)		
2	73	73183	Myans	2	1	M.VIVET Alain (conseiller)	1	M.FASSEL Jean (conseiller)	1	Mme ROCHERAY-FAUCON Francine (conseillère)	2	M.DUCRET Noël (conseiller)	2	Mme PATRAS Giuseppina (conseillère)		
2	73	73191	Novalaise	2	1	Mme COTTAREL Nicole (conseillère)	1	Mme GUILLAUD Isabelle (conseillère)	1	M. CHARPINE François (conseiller)	2	M. LOPEZ François (conseiller)	2	Mme SCHWARTZ Martine (conseillère)		
2	73	73204	Le Pont-de-Beauvoisin	2	1	M. PAGNIEZ Jean (conseiller)	1	Mme D'HABERES Marie Jeanne (conseillère)	1	M. CASTELIN Olivier (conseiller)	2	Mme SANVIDO Monique (conseillère)	2	Mme LABARRE Anny (conseillère)		
2	73	73213	La Ravoire	2	1	M. CHAUVIN Marc (conseiller)	1	M. MARECHAL Yves (conseiller)	1	Mme. CHABERT Isabelle (conseillère)	1	Mme. POIROT Karine (conseillère)	1	Mme. SAINT PIERRE Françoise (conseiller)	2	M. GARDETTE Robert (conseiller) – liste 2 Mme. COQUILLAUX Viviane (conseillère) – liste 2
2	73	73222	Saint-Alban-Leysse	2	1	M. BLAKE Gérard (conseiller)	1	Mme FENESTRAZ Elisabeth (conseillère)	1	M. NORAZ Paul (conseiller)	2	Mme VIRET Anne-Marie (conseillère)	2	M. MARREC Hervé (conseiller)		
2	73	73225	Saint-Baldoph	3	1	Mme Geneviève DARVES-BLANC (conseillère)	1	Mme Sandrine NEGRELLO(conseillère)	1	Mme Bernadette FORTIN(conseillère)	2	Mme Catherine DANEL (conseillère)	3	Mme Odile GRUMEL (conseillère)		
2	73	73226	Saint-Béron	2	1	M. BARRAL Daniel (conseiller)	1	M. CRUVIEUX Jérôme (conseiller)	1	M. RENAUD GOUD Jérôme (conseiller)	2	Mme COMBAZ Dominique (conseillère)	2	M.GRADELET Christian (conseiller)		
2	73	73231	Saint-Etienne-de-Cuines	2	1	M. ARNOUX Roger (conseiller)	1	Mme COMBET-BLANC Françoise (conseillère)	1	M. PACHOUD Bernard (conseiller)	2	M. JAMEN Alain (conseiller)	2	Mme ALPE Martine (conseillère)		
2	73	73243	Saint-Jean-d'Arvey	2	1	Mme Martine BUENSOZ (conseillère)	1	M. Pierre DAYET (conseiller)	1	Mme Claire BELLY (conseillère)	2	Mme Evelyne GRANGEAT (conseillère)	2	Mme Nathalie MOLLARD (conseillère)		
2	73	73270	Saint-Pierre-d'Albigny	2	1	M. FABRY Daniel (conseiller)	1	M. CHALANT Eric (conseiller)	1	Mme GUILLON Marie (conseillère)	2	M. VIGNOUD Georges (conseiller)	2	M. BORGEL Jean-Michel (conseiller)		
2	73	73286	Serrières-en-Chautagne	2	1	Mme CORTET Clémentine (conseillère)	1	Mme GIRARDY Christelle (conseillère)	1	Mme TRUCHE Nadine (conseillère)	2	M. TORRES-FERREIRA Kevin (conseiller)	2	Mme DESLOGES Laurence (conseillère)		
2	73	73329	Voglans	3	1	M. GOUJON Alain (conseiller)	1	M. NOIRAY Jean (conseiller)	1	Mme ELHOMBRE Danielа (conseillère)	2	M.GIRARDIN Marcel (conseiller)	3	M.BOUVIER Hervé (conseiller)		
2	73	73330	Yenne	2	1	M. DULLIN Michel (conseiller)	1	M. LEGRAND Robert (conseiller)	1	M. BELLY Louis (conseiller)	2	Mme PROVENT Jocelyne (conseillère)	2	M. MOIROUD François (conseiller)		

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-04-09-003

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau de l'intercommunalité et des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 9 JANVIER 2019 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE CHARGÉES DE LA RÉGULARITÉ DES LISTES ÉLECTORALES DANS LES COMMUNES DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINT JEAN DE MAURIENNE

MODIFICATION N° 1

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Saint Jean de Maurienne ;

Vu les modifications intervenues pour certaines communes de l'arrondissement de Saint Jean de Maurienne, postérieurement à l'arrêté préfectoral sus-visé ;

Considérant qu'il convient d'actualiser, pour les communes concernées, les nom et prénom de certains des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1er

Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans le tableau annexé ci-après.

Article 2

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint Jean de Maurienne, Mesdames et Messieurs les maires des communes de l'arrondissement de Saint Jean de Maurienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le – 9 AVR. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Signé : Pierre MOLAGER.

PREFECTURE DE LA SAVOIE – CHÂTEAU DES DUCS DE SAVOIE – BP 1801 – 73018 CHAMBERY CEDEX
STANDARD : 04.79.75.50.00 – TELECOPIE : 04.79.75.08.27
http://www.savoie.gouv.fr

5SJM - Comm+1000

Annexe 1 – Commission de contrôle à 5 membres – arrondissement

Communes de plus de 1000 habitants (ayant plus d'une liste aux dernières élections municipales et ayant constitué une commission de contrôle à 5 membres) – arrondissement

Ardt	DEP	COD INSEE	COMMUNE de plus de 1000 habitants (5 membres)	nombre de listes	Liste N°	Nom et Prénom du conseiller municipal 1	Liste N°	Nom et Prénom du conseiller municipal 2	Liste N°	Nom et Prénom du conseiller municipal 3	Liste N°	Nom et Prénom du conseiller municipal 4	Liste N°	Nom et Prénom du conseiller municipal 5	Liste N°	Nom et Prénom du (ou des) conseiller municipal suppléant
3	73	73007	Aiton	2	1	Mme BOUZON Marie (conseillère)	1	M. DE BRUYNES Yves (conseiller)	1	M. BERGERETTI Cyril (conseiller)	2	M. SIMON Pierre (conseiller)	2	M. SAINT-GERMAIN Georges (conseiller)		
3	73	73067	La Chambre	2	1	Mme COLONEL-BERTRAND Isabelle (conseillère)	1	M. MEYER Gilles (conseiller)	1	Mme RAVOIRE Stéphanie (conseillère)	2	M. GAIDIOZ Bernard (conseiller)	2	Mme SONZOGNI Mathilde (conseillère)		
3	73	73248	Saint-Jean-de-Maurienne	2	1	M. MEINDRE Daniel (conseiller)	1	M. BONARD Michel (conseiller)	1	Mme LAURENT Marie (conseillère)	2	M. ROLLET Philippe (conseiller)	2	M. DA COSTA Daniel (conseiller)		
3	73	73250	Saint-Julien-Mont-Denis	2	1	M. Claude OLIVETTO (conseiller)	1	M. Didier DABURON (conseiller)	1	M. Bernard BALLET (conseiller)	2	M. Patrick LESEURRE (conseiller)	2	Mme Georgette MODESTO (conseillère)		
3	73	73261	Saint-Michel-de-Maurienne	2	1	M. ROSSERO Gabriel	1	M. EXARTIER Jean-Pierre	1	M. BERNARD Jean-Marc	2	Mme PERRET Danielle	2	M. AYMARD Daniel		
3	73	73278	Saint-Rémy-de-Maurienne	2	1	Mme CHAUDET Monique (conseillère)	1	M. LAMOTTE Marcel (conseiller)	1	M. CRAPET Willy (conseiller)	2	Mme PERNET France (conseillère)	2	Mme RANCUREL Marie-France (conseillère)		
3	73	73306	Valloire	2	1	Mme RAMBAUD Marie-Pierre (conseillère)	1	Mme MAGNIN Odile (conselllère)	1	M. MARTIN Jean-Marie (conseiller)	2	M. PRAT Jacques (conseiller)	2	M. LE GUENNEC Patrick (conseiller)		

PREFECTURE DE LA SAVOIE
Vu pour être annexé
à l'arrêté Préfectoral
du .....
Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,
M. TERPEND

Annexe 1 – Commission de contrôle à 3 membres – arrondissement de Saint Jean de Maurienne
Communes de moins de 1000 habitants – arrondissement de Saint Jean de Maurienne

Ardt	DEP	COD INSEE	COMMUNE de moins de 1000 habitants (3 membres)	Nom et Prénom du conseiller municipal membre de la commission de contrôle (titulaire)	Nom et Prénom du conseiller municipal membre de la commission de contrôle (suppléant)	Nom et Prénom du délégué de l'administration représentant du Préfet de la Savoie, membre de la commission de contrôle (titulaire)	Nom et Prénom du délégué de l'administration représentant du Préfet de la Savoie, membre de la commission de contrôle (suppléant)	Nom et Prénom du délégué représentant le Président du Tribunal de Grande Instance, membre de la commission de contrôle (titulaire)	Nom et Prénom du délégué représentant le Président du Tribunal de Grande Instance, membre de la commission de contrôle (suppléant)
3	73	73012	Albiez-le-Jeune	M. WAX Nicolas	M. CHAPPEL Michel	M. QUEZEL Thierry		M. OLIVIER André	
3	73	73013	Albiez-Montrond	M. BONNET André (conseiller)		Mme Josette CONSTANTIN		Mme Corinne CHAUMAZ	
3	73	73019	Argentine	Mme BARBET Martine (conseiller)		M. GAUTHIER Jean-Louis		Mme LYONNAZ Anne-Marie	
3	73	73023	Aussois	M. DAMEVIN Pascal (conseiller)	M. AGUSTIN Jean-Jacques (conseiller)	Mme COLLY Isabelle	Mme RATEL née PRUDENT Monique	Mme BERMOND née DETIENNE Juliette Eliane	
3	73	73026	Avrieux	M. KEMPF Adrien (conseiller)	Mme MERILHOU Monique (conseillère)	M. Philippe ORSO MANZONETTA		Mme Marie-Rose PORTAZ, épouse FIANDINO	
3	73	73040	Bessans	M. GARINOT Jean Pierre (conseiller)	M. LE BOURG Fabien (conseiller)	M. Daniel PERSONNAZ		M. Frédéric TRACQ	
3	73	73047	Bonneval-sur-Arc	M. CHARRIER Henri (conseiller)		M. ANSELMET Daniel		M. BLANC Jean-François	
3	73	73049	Bonvillaret	Mme CORDEL Françoise (conseillère)		M. D'ANGELI Dominique	M. CHEVALIER Laurent	M. BONA Jean Noël	Mme CORDEL née HAMME Michèle
3	73	73074	La Chapelle	Mme MARTIN Huguette (conseillère)		Mme COHENDET Brigitte		Mme GIRAUD Monique	
3	73	73083	Les Chavannes-en-Maurienne	Mme BERTHET Sara (conseillère)		Mme Monique SCHIZZAROTTO	Mme Marie-Christine DARMEZIN	Mme Michèle MENARINI	
3	73	73109	Epierre	M. AUGEM Jean-Michel (conseiller)	M. MARTINEZ Jackie (conseiller)	Mme POULAIN ROSE-MARIE	M. MELLAN ANTOINE AIME	Mme REY MARIE-MADELEINE	
3	73	73116	Fontcouverte-la Toussuire	M. DI FEDE Grégory (conseiller)	Mme BATAILLER Christelle (suppléante)	Mme Amélie ROUX épouse CHAPPELLAZ		M. Lucien FEJOZ	
3	73	73117	Fourneaux	Mme MARGUERON Jocelyne (conseillère)		Mme ROSSO Denise		Mme URANKAR Nadia	
3	73	73119	Freney	M. GOYER Fabien (conseiller)		M. CHOMAZ Guy		M. FELTESSE Guy	
3	73	73138	Jarrier	Mme Josiane GIACOMINI (conseillère)	M. Bernard JULLIARD (conseiller)	Mme BRAU Anaïs		M. CHAPPELLAZ Fernand	
3	73	73168	Montgilbert	Mme TRANCHANT-VIOUX Nicole (conseillère)		Mme GIEZ Marguerite		Mme BUET Hélène	
3	73	73173	Montricher-Albanne	Mme PASQUIER Chantal (conseillère)		M. PASQUIER Etienne		Mme VERNEY Evelyne	
3	73	73175	Montsapey	Mme MOLLIEX Catherine (conseillère)		M. POMMIER Marcel	M. ECHALLIER Jean-Michel	M. BRUN Alain	M. VIAL Maurice
3	73	73177	Montvernier	M. BLANC Jacques (conseiller)	M. JUSOT Thierry (conseiller)	Mme DURIEUX Annick		M. DESCHAMPS Marcel	
3	73	73189	Notre-Dame-du-Cruet	M. PERROTIN Joël (conseiller)		M. AUBRY Michel	Mme LEPARC épouse PERROTIN Christine	M. COHENDET Alain	
3	73	73194	Orelle	M. ANCELLIN René (conseiller)	Mme DARMENDRAIL Anne (conseillère)	Mme Laurence RAYMOND	M. Jean-Luc SAPEY	M. Gilles EXOFFON	Mme Marie-Agnès CHAMBEROD
3	73	73220	Saint-Alban-des-Hurtières	M. BERGER Pierre (conseiller)	M. PASQUET Claude (conseiller)	M. Daniel CRETET	Mme Dominique AUMONIER	M. Gérard BOURIOU	M. Dominique VINS
3	73	73221	Saint-Alban-des-Villards	Mme BORDAS Annie (conseillère)		M. Patrick CARTIER-LANGE		Mme Christine MARTIN-COCHER	
3	73	73223	Saint-André	Mme BALZER Agnès (conseillère)	Mme BERTHELOT Mylène (conseillère)	Mme SRNKA Farida née ATTIA	Mme HOFMAN Isabelle née MOLLARD	Mme LERARIO Jacqueline née GILBERT	
3	73	73224	Saint-Avre	M. DIERNAZ Max (conseiller)	Mme GIRAUD Francine(conseillère)	M. Joseph Marius ANDRE		M. Christian ESPEJO Gil	
3	73	73230	Saint-Colomban-des-Villards	M. MALBURET Marcel (conseiller)	M. EMIEUX Cedric (conseiller)	M. EMIEUX Guy		M. EMIEUX Gilbert	
3	73	73237	Saint-Georges-des-Hurtières	M. TEXIER Fabien (conseiller)	Mme CHOUQUER Florence (conseillère)	M. Jean-Marc ROMAN		M. Jean-Pierre BLANC	
3	73	73242	Saint-Jean-d'Arves	M. RIVET Stève (conseiller)		Mme MICHEL Stéphanie		Mme MICHEL Sylvie	
3	73	73252	Saint-Léger	M. PIERRON Denis (conseiller)		Mme MERCURI Marie-Thérèse	M. MARTINET Eric	M. GODET Claude	Mme BODELET Anaïs
3	73	73255	Sainte-Marie-de-Cuines	Mme BOZON-VIAILLE Françoise (conseillère)	M. BELHADDAD Abdelhamid	M. COLONEL BERTRAND Franck	M. BROUZE Stéphane	M. ROUGE René	Mme BORGHART Ingrid
3	73	73256	Saint-Martin-d'Arc	M. ANDOUCHE René (conseiller)		Mme BOCHU Céline		M. MARTIN Jean-Jacques	
3	73	73258	Saint-Martin-de-la-Porte	M. GAVROY Jacques (conseiller)		Mme TRAYNARD née JACOB Marie Thérèse		M. RAVIER Séraphin	
3	73	73259	Saint-Martin-sur-la-Chambre	M. RUCCHIONE Jean Claude (conseiller)		M. REFFET Gilbert		M. MILLERET Claude	
3	73	73267	Saint-Pancrace	Mme VIALLET Ludivine (conseillère)		M. Noël CHAMPIER	M. Jean-Louis RAYMOND	Mme Armelle TRUCHET	M. Olivier COSTE
3	73	73272	Saint-Pierre-de-Belleville	M. DROUIN Jérôme (conseiller)	M. VILLARD Michel (conseiller)	Mme VILLARD Dominique	Mme FONTANE épouse VERBECK Martine	Mme BERLIOZ épouse BELLOT Christiane	
3	73	73280	Saint-Sorlin-d'Arves	M. DIDIER Guy (conseiller)	M. BAUDRAY Fabrice (conseiller)	M. NOVEL Paul	M. NOVEL Christian	M. CHARPIN André	
3	73	73307	Valmeinier	M. BAUDIN Pascal (conseiller)		M. Yvon EXCOFFIER		Mme Caroline GANTIER BAUDIN	
3	73	73318	Villarembert	M. TROCHET Didier (conseiller)		M. Christophe BRUYERE		M. Frédéric DOMPNIER	
3	73	73320	Villargondran	M. ROSSAT Philippe (conseiller)	Mme RONQUETTE Loredanne (conseillère)	M. GAULON Marcel		Mme COLLET Colette	
3	73	73322	Villarodin-Bourget	Mme BILLARD-VINCENDET Laurence (conseillère)		Mme CHARVOZ Antoinette épouse MARGUERON		M. CHARVOZ Valentin	

Annexe 1 – Commission de contrôle à 3 membres – arrondissement de Saint Jean de Maurienne

Communes nouvelles

Ardt	DEP	COD INSEE	COMMUNE nouvelle (3 membres)	date de création	Nom et Prénom du conseiller municipal membre de la commission de contrôle (titulaire)	Nom et Prénom du conseiller municipal membre de la commission de contrôle (suppléant)	Nom et Prénom du délégué de l'administration représentant du Préfet de la Savoie, membre de la commission de contrôle (titulaire)	Nom et Prénom du délégué de l'administration représentant du Préfet de la Savoie, membre de la commission de contrôle (suppléant)	Nom et Prénom du délégué représentant le Président du Tribunal de Grande Instance, membre de la commission de contrôle (titulaire)	Nom et Prénom du délégué représentant le Président du Tribunal de Grande Instance, membre de la commission de contrôle (suppléant)
3	73	73235	Saint François Longchamp	2016	M. GIBERT Alain (conseiller)	M. REY Robert (conseiller)	Mme FAUCHER née LESOMMER Nicole	Mme CECILLE, née Blanc Mireille	Mme CHARVET, née VINITMOLLARD Isabelle	M. PITHOUD Jean-Louis
3	73	73290	Val Cenis	2016	M. HUART Pierre (conseiller)		Mme ROSAZ ép. GAGNIERE Rachel	M. FAVRE Gilbert	Mme BOULENGE Valérie	M. FILLIOL Denis
3	73		TOUR-EN-MAURIENNE (LA)	2019	M. Pascal ROUSSEAU (conseiller)	Mme Sabine BAROU-MORRUGARES (conseillère)	Mme Anne-Lise POLLET	M. Pascal BOIS	Mme Véronique VALET	M. Robert DULAC
3	73		VAL d'ARC	2019	Mme CHAMBEROD Marie (conseillère)	M. MARTINET Frédéric (conseiller)	M. RIZZON Bruno	Mme REGALLET Laëtitia	M. CHINAL Bernard	M. CHEVALLIER Jacques

Annexe 1 – Commission de contrôle à 3 membres – arrondissement de Saint Jean de Maurienne

Communes de plus de 1000 habitants (ayant une seule liste aux dernières élections municipales ou alors ayant plus d'une liste mais n'ayant pas réussi à constituer une commission de contrôle à 5 membres) – arrondissement de Saitn jean de Maurienne

Ardt	DEP	COD INSEE	COMMUNE de plus de 1000 habitants (3 membres)	nombre de liste	Nom et Prénom du conseiller municipal membre de la commission de contrôle (titulaire)	Nom et Prénom du conseiller municipal membre de la commission de contrôle (suppléant)	Nom et Prénom du délégué de l'administration représentant du Préfet de la Savoie, membre de la commission de contrôle (titulaire)	Nom et Prénom du délégué de l'administration représentant du Préfet de la Savoie, membre de la commission de contrôle (suppléant)	Nom et Prénom du délégué représentant le Président du Tribunal de Grande Instance membre de la commission de contrôle (titulaire)	Nom et Prénom du délégué représentant le Président du Tribunal de Grande Instance, membre de la commission de contrôle (suppléant)
3	73	73157	Modane	1	M. TEYSSIER Yannick (conseiller)		M. TOURT Alain		M. CHOMAZ Marcel	

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-03-14-009

Convention delegation gestion CERT PC

Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire

Convention de délégation de gestion
en matière de permis de conduire

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre du code de la route et notamment de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre les préfets des départements de la Haute-Loire, la Mayenne, le Puy-de-Dôme, la Savoie désignés sous le terme "délégants", d'une part,

et

le préfet du département de l'Aube, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégants confient au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Les délégants sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de permis de conduire (demande de titres) dans les départements de la Haute-Loire, Mayenne, Puy-de-Dôme, Savoie et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou le refus de celle-ci.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

1. Le délégataire assure pour le compte de chaque délégant les actes suivants :

- il instruit les demandes de titres de permis de conduire des personnes domiciliées dans les départements de la Haute-Loire, Mayenne, Puy-de-Dôme, Savoie qui lui parviennent par voie dématérialisée ;

- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ;

- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du portail guichet agent auprès de l'usager, ou de l'école de conduite ayant fait les démarches pour le compte de l'usager, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;

- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment par l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, il prend la décision de refus qui est notifiée par voie dématérialisée au demandeur,

- il saisit les préfets des départements de la Haute-Loire, Mayenne, Puy-de-Dôme, Savoie des demandes, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire notamment en cas de suspicion de fraude à l'examen,

- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département concerné,

- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant,

- il assure l'enregistrement des attestations de stage de sensibilisation à la sécurité routière pour la gestion des droits à conduire.

2. Les délégants restent attributaires :

- de la gestion des droits à conduire (mesures de suspension, invalidation, annulation) et des actes afférents à ces mesures (gestion des plannings et prise en compte des avis de la commission médicale dans le cadre des suspensions ou mesures restrictives du droit de conduire prises en alternatives à une mesure de suspension, recours gracieux et contentieux, saisie des décisions judiciaires de suspension et annulation),

- de la délivrance des relevés d'information restreint et des relevés d'information intégraux,

- de la représentation de l'Etat en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire,

- de la gestion des archives résultant des demandes antérieures au déploiement des Centres d'Expertise et de Ressources Titres (CERT),

- de l'archivage des titres retirés par les forces de l'ordre et/ou restitués par l'usager en cas d'invalidation des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'il a prises en matière de suspensions administratives,

- des réponses aux réquisitions judiciaires qui peuvent lui être adressées sur un permis que le délégant a délivré avant la signature de la présente convention (avant la mise en œuvre du centre d'expertise et de ressources titres).

<u>Article 3</u> : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département de l'Aube, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de l'Aube :

- la secrétaire générale,
- la directrice de la citoyenneté, de la légalité et des collectivités locales,
- le chef du centre d'expertise et de ressources titres,
- l'adjoint, responsable du pôle d'instruction du CERT,
- l'adjoint, responsable du pôle fraude du CERT,
- les cheffes de section du centre d'expertise et de ressource titres,
- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent,

<u>Article 4</u> : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

<u>Article 5</u> : Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

<u>Article 6</u> : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

<u>Article 7</u> : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet après sa signature par les parties concernées. Elle abroge les conventions de délégation antérieures signées par les délégants en matière de permis de conduire.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de l'Aube, la Haute-Loire, la Mayenne, le Puy-de-Dôme, la Savoie.

Elle est établie pour l'année 2019, à compter du 19 mars et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait le

Le préfet du département de l'Aube
Délégataire

Le Préfet,

Thierry MARIN

Le préfet du département de la Haute-Loire
Délégant

Le préfet du département de la Mayenne
Délégant

La préfete du département du Puy-de-Dôme
Délégant

Le préfet du département de la Savoie
Délégant

Louis LAUGIER

74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie

73-2019-04-11-001

2019 04 11 Avis de classement appel a projet CEF Savoie

Avis de classement de la commission d'information et de selection d'appel à projet relatif à la création d'un centre éducatif fermé dans le département de la Savoie.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA SAVOIE

AVIS DE CLASSEMENT
DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SELECTION D'APPEL A PROJET SOCIAL OU MEDICO-SOCIAL

Conformément aux dispositions de l'article R. 313-6-2 du code de l'action sociale et des familles, la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social s'est réunie le 11 avril 2019 afin de classer les projets relatifs à la création d'un centre éducatif fermé dans le département de la Savoie.

La liste des projets par ordre de classement vaut avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social :

POSITION DU PROJET	CANDIDATS
1	association de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte – Sauvegarde 42
2	association de la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Savoie

Le présent avis de classement est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Fait à Chambéry

Le 11 avril 2019

Président de la commission

Jean-Michel DOOSE

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2019-02-08-007

Arrêté 2018 5188 portant extension délivrée au CIAS du canton des Echelles pour le fonctionnement de l'ehpad Résidence Beatrice aux Echelles

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil départemental de Savoie

Arrêté n°2018-5188

Portant extension de l'autorisation délivrée au Centre Intercommunal d'Action Sociale du canton des Echelles pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Résidence Béatrice" aux Echelles (73360)

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2

VU le code général des collectivités territoriales

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922 , 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018n constituant le socle du Projet Régional de Santé (PRS) 2e génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2009 du Préfet et du Président du Conseil Général, portant extension de l'EHPAD "Résidence Béatrice" aux Echelles par transformation partielle du foyer-logement ;

VU l'arrêté conjoint n°2013-1991 du 21 février 2014 mettant fin au financement de la place d'accueil de jour à l'EHPAD "Résidence Béatrice" aux Echelles ;

VU le procès-verbal de la visite de conformité du 26 mars 2016 donnant un avis favorable au fonctionnement de 12 lits avec création d'une unité spécifique Alzheimer au 4 janvier 2016 à l'EHPAD Résidence Béatrice (les Echelles) ;

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au CIAS des Echelles pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD Béatrice» situé à Saint Christophe la Grotte 73360 LES ECHELLES et fixe la capacité au 1er/01/2016 à 52 lits dont 14 places en unité Alzheimer.

Article 2 : la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Béatrice aux Echelles, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 30 janvier 2007.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° Finess	73 078 441 0
Raison sociale	CIAS LES ECHELLES
Adresse	Rue Jean Jacques Rousseau 73360 LES ECHELLES
Statut juridique	17

2°) Etablissement ou service :

N° Finess	73 000 622 8
Raison sociale	EHPAD RESIDENCE BEATRICE
Adresse	SAINT CHRISTOPHE DE LA GROTTE 73360 LES ECHELLES
Catégorie	500-EHPAD

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée (avant arrêté)	Capacité autorisée (après arrêté)
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	40	38
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	436-Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0	14

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de Savoie. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes et/ou le Président du Conseil départemental de Savoie soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : le Directeur de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur Général des services du Conseil Départemental de Savoie et la directrice générale adjointe de la vie sociale du département de Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 08 février 2019
En deux exemplaires

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
par délégation SIGNE
le directeur délégué pilotage
de l'offre de soins médico-sociale

Le Président du Conseil
Départemental de Savoie
SIGNE
la vice-présidente déléguée

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2019-04-05-008

arrêté 2019-14-0043 portant modification de l'arrêté 2018-2554 notamment modification de l'article 2

Arrêté n°2019-14-0043

Portant modification de l'arrêté 2018-2554 notamment modification de l'article 2

CIAS Chambéry Métropole – Cœur des Bauges (ancien gestionnaire)
Fondation VSHA (nouveau gestionnaire)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, et notamment l'article L 313-1, alinéa 4 disposant que l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2016—41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2007 autorisant la création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) du Châtelard (73630) pour personnes âgées de 15 places et géré par le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de la communauté de communes du pays des Bauges ;

Considérant la demande en date du 24/04/2018 du directeur général des établissements des Villages de Santé et d'Hospitalisation en Altitude (VSHA) pour le transfert des autorisations détenues par le CIAS "Chambéry Métropole-Cœur des Bauges" au profit de la Fondation des Villages de Santé et d'Hospitalisation en Altitude ;

Considérant la délibération en date du 20/04/2018 du conseil d'administration de Chambéry Métropole Cœur des Bauges, approuvant le transfert des autorisations détenues par le CIAS au profit de la fondation Villages de Santé et d'Hospitalisation en Altitude (VSHA) ;

Considérant la délibération n°2018-04-17/01 en date du 24/04/2018 relative à la réunion du 17/04/2018 des administrateurs de la Fondation VSHA validant à l'unanimité le transfert des autorisations de l'EHPAD Maurice Perrier et du SSIAD des Bauges (Le Châtelard 73630) ;

Considérant le mandat de gestion conclu et dûment signé en date du 2 février 2018 entre La Fondation des Villages de Santé et d'Hospitalisation en Altitude et le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de Chambéry Métropole – Cœur des Bauges prévoyant le transfert de gestion du SSIAD des Bauges à la Fondation des Villages de Santé et d'Hospitalisation en Altitude ;

Vu l'arrêté initial n°2018-2554 portant changement de gestionnaire du SSIAD du Pays des Bauges

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (*ars-ara-dpd@ars.sante.fr*).

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 accordée au CIAS du Pays des Bauges pour la gestion du SSIAD du Pays des Bauges est cédée au bénéfice de la Fondation VSHA dont le siège social est situé, 300 rue du Manet à BONNEVILLE (74130), à compter du 1er juillet 2018 ;

Article 2 : La date de renouvellement de l'autorisation du SSIAD du Pays des Bauges, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 16 mai 2007 est inchangée. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente autorisation concernant le SSIAD du Pays des Bauges sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), comme indiqué en annexe.

Article 4: Le territoire d'intervention du SSIAD du Pays des Bauges est inchangé et couvrira 14 communes de la communauté d'agglomérations Grand Chambéry :
Bellecombe-en-Bauges, Le Châtelard, Lescheraines, Aillon-le-Jeune, Arith, La Motte-en-Bauges, Aillon-le-Vieux, La Compôte, Doucy-en-Bauges, École, Jarsy, Le Noyer, Saint-François-de-Sales, Sainte-Reine.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.
En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : le Directeur départemental de l'Agence régionale de santé de Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Savoie.

Fait à Lyon, le 5 avril 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
par délégation,
SIGNE
La directrice de l'autonomie

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (*ars-ara-dpd@ars.sante.fr*).

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : cession de l'autorisation de gestion du SSIAD du Pays des Bauges

Entité juridique : *CIAS Chambéry Métropole – Cœur des Bauges* ***Ancien gestionnaire***
Rue du Grand Pré – 73630 LE CHATELARD
N° FINESS : 73 078 989 8
Statut : 17 CCAS

Entité juridique : *Fondation des Villages de Santé et d'Hospitalisation en Altitude (VSHA)* ***Nouveau Gestionnaire***
300 rue du Manet 74136 BONNEVILLE
N° FINESS : 74 078 016 8
Statut : 63 (Fondation)

Entité établissement :	*SSIAD du Pays des Bauges* *Chemin de pré rond 73630 LE CHATELARD* *N° FINESS : 73 000 575 8*
Catégorie :	*354 service de soins infirmiers à domicile*
Code discipline soins à domicile :	*358*
Type d'accueil milieu ordinaire :	*16*
Clientèle :	*700 Personnes âgées*
Capacité :	***15***

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (*ars-ara-dpd@ars.sante.fr*).

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2019-04-05-007

Arrêté n° 2018 4539 autorisant la cession de l'autorisation détenue par l'association Alzheimer Savoie Accueil de jour (cédant) pour le service d’accueil de jour Alzheimer Savoie et itinérant à l'asociaiton France Alzheimer Savoie (cessionnaire)

Arrêté n°2018-4539

Autorisant la cession de l'autorisation détenue par l'association Alzheimer Savoie Accueil de jour (cédant) pour le service d'accueil de jour Alzheimer Savoie et itinérant à l'association France Alzheimer Savoie (cessionnaire).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil général du 30 décembre 2009 autorisant la création d'un service d'accueil de jour itinérant ;

Considérant le procès-verbal du Conseil d'Administration de l'association France Alzheimer Savoie du 2 décembre 2017 approuvant à l'unanimité la fusion par absorption de l'association Alzheimer Savoie accueil de jour par l'association France Alzheimer Savoie à partir du 1er janvier 2018 ;

Considérant le compte-rendu de l'assemblée générale et le compte-rendu du conseil d'administration du 2 décembre 2017 ;

Considérant la mise à jour des statuts en date du 19/12/2017 ;

Considérant que l'Association France Alzheimer Savoie (nouveau gestionnaire) présente les garanties nécessaires pour la reprise des services d'accueil de jour ;

Considérant que l'ensemble des pièces produites ont permis d'apprécier le respect par l'association « France Alzheimer Savoie » des garanties techniques, morales et financières exigées pour la gestion de l'association « Alzheimer Savoie » ;

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation visée aux l'articles L.313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association Alzheimer Savoie accueil de jour est cédée, à compter du 1er janvier 2018, à l'association France Alzheimer Savoie, dont le siège social est situé : Centre hospitalier spécialisé 11 avenue de Bassens BP 41126 73011 CHAMBERY cedex, représentée par Madame Jacqueline RIOU co-présidente, Messieurs Guy BACOU et Jacques VEILLE co-présidents, en vue de la gestion du service d'accueil de jour itinérant et du service accueil de jour de Bassens.

Article 2 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 3 : La cession de la présente autorisation est sans incidence sur la durée des autorisations et leurs modalités de renouvellement.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de Savoie, selon les termes de l'article L313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (Finess) de la façon suivante (voir annexe FINESS) :

Article 6 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Direction Général de l'Agence Régionale de Santé et/ou du Président du Conseil Départemental, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le Directeur général des services départementaux, Madame la Directrice générale adjointe de la vie sociale du département de la Savoie et Monsieur le Directeur départemental de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Savoie, au recueil des actes administratifs du Conseil départemental.

Fait à Chambéry, le 05 avril 2019

Le Directeur général	Le Président
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes	du Conseil Départemental de Savoie
Par délégation, SIGNE	SIGNE
La directrice de l'autonomie	La vice-présidente déléguée

ANNEXE FINESS

Entité juridique :	Alzheimer Savoie Accueil de Jour (cédant)
N° FINESS :	73000 132 8
Code statut :	60

Entité juridique :	Association France Alzheimer Savoie (cessionnaire)
N° FINESS :	73 001 136 8
Code statut :	60

Etablissement :	SAJ ALZHEIMER ITINERANT
N° FINESS :	73 000 995 8
Code catégorie :	207 (centre de jour pour personnes âgées)
Code discipline :	924 (accueil pour personnes âgées)
Code fonctionnement :	21 (accueil de jour)
Code clientèle :	436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)
Capacité :	8 (8 à Fourneaux et 8 à Landry)

Etablissement :	SAJ Alzheimer Savoie
N° FINESS :	73 000 136 9
Code catégorie :	207 (centre de jour pour personnes âgées)
Code discipline :	924 (accueil pour personnes âgées)
Code fonctionnement :	21 (accueil de jour)
Code clientèle :	436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)
Capacité :	11

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2019-04-03-010

Arrêté n° 2019-11-0019 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie de Mme Christelle COUTAT-LEDUC (SELARL pharmacie des Soldanelles) à St Julien Mont Denis (73780)

Arrêté n°2019-11-0019

Autorisant le transfert de l'officine de pharmacie
de Madame Christelle COUTAT-LEDUC (SELARL Pharmacie des Soldanelles)
à ST-JULIEN-MONT-DENIS (73780)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la décision n°2019-23-0009 en date du 14 mars 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes aux directeurs des délégations départementales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1979 accordant la licence de création d'officine n°160 pour la pharmacie d'officine située Chemin de Verdan à SAINT-JULIEN-MONT-DENIS (73780) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2005 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie dénommée "pharmacie des Soldanelles" sise à SAINT-JULIEN-MONT-DENIS (73780), chemin de Verdan ayant fait l'objet de la licence n°160 délivrée le 30 octobre 1979 ;

Considérant la demande présentée le 15 novembre 2018 par Christelle COUTAT-LEDUC, pharmacien titulaire, pour le transfert de l'officine sise chemin de Verdan 73780 SAINT-JULIEN-MONT-DENIS; dossier déclaré complet le 28 janvier 2019 ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Rhône-Alpes en date du 06/03/2019 ;

Considérant l'avis du Syndicat FSPF en date du 14/03/2019 ;

Considérant l'absence d'avis du Syndicat USPO en date du 03/04/2019 ;

Considérant le rapport d'instruction du conseiller pharmaceutique en date du 03/04/2019 **;**

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier (Bourg de Saint-Julien-Mont-Denis) de la commune de SAINT-JULIEN-MONT-DENIS ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (*ars-ara-dpd@ars.sante.fr*).

Considérant que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier ainsi délimité et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra par ailleurs pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er : La licence prévue par l'article L 5125-18 du code de la santé publique est accordée à Madame Christelle COUTAT-LEDUC, titulaire de l'officine « Pharmacie des Soldanelles » sise 7 Chemin de Verdan (73780 ST-JULIEN-MONT-DENIS) sous le n°73#000357 pour le transfert de l'officine de pharmacie vers un local situé à l'adresse suivante 207 avenue de la Gare 73780ST-JULIEN-MONT-DENIS ;

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans an qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 3 : L'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 1979 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Savoie.
Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Chambéry, le 3 Avril 2019
SIGNE pour le directeur général
Par délégation
Le directeur départemental de la Savoie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 I 04 72 34 74 00 I www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d’audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon)

73-2019-04-09-005

Arrêté n° 22-2019 du 9 avril 2019 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE

ARRETE n° 22 - 2019 du 9 avril 2019

portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4 ,

Vu l'arrêté ministériel n° 5-2018 du 12 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie,

Vu les arrêtés n° 67-2018, 70-2018, 83-2018 et 3-2019 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2018,

Vu la proposition du Mouvement des Entreprises de France en date du 19 mars 2019,

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2018 susvisé, portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie est modifié comme suit :

Parmi les représentants des employeurs au titre du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

- Madame Cristel ALZAY est désignée titulaire en remplacement de Delphine PHILIPPON.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Lyon, le 9 avril 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER